



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 99

*(Chapter 23
Statutes of Ontario, 2008)*

**An Act to protect and restore
the ecological health of the
Lake Simcoe watershed and to amend
the Ontario Water Resources Act
in respect of water quality trading**

The Hon. J. Gerretsen
Minister of the Environment

1st Reading	June 17, 2008
2nd Reading	September 23, 2008
3rd Reading	December 1, 2008
Royal Assent	December 10, 2008

Projet de loi 99

*(Chapitre 23
Lois de l'Ontario de 2008)*

**Loi visant à protéger et à rétablir
la santé écologique du bassin
hydrographique du lac Simcoe
et à modifier la Loi sur les ressources
en eau de l'Ontario en ce qui concerne
un système d'échange axé
sur la qualité de l'eau**

L'honorable J. Gerretsen
Ministre de l'Environnement

1 ^{re} lecture	17 juin 2008
2 ^e lecture	23 septembre 2008
3 ^e lecture	1 ^{er} décembre 2008
Sanction royale	10 décembre 2008



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 99 and does not form part of the law. Bill 99 has been enacted as Chapter 23 of the Statutes of Ontario, 2008.

Section 1 of the Bill states that the purpose of the Bill is to protect and restore the ecological health of the Lake Simcoe watershed.

The Lieutenant Governor in Council is required to establish the Lake Simcoe Protection Plan. The objectives of the Plan include protecting, improving or restoring the elements that contribute to the ecological health of the Lake Simcoe watershed, restoring a self-sustaining coldwater fish community in Lake Simcoe, and reducing loadings of phosphorus and other nutrients of concern and reducing the discharge of pollutants to Lake Simcoe and its tributaries. The Plan must set out a number of matters, including the environmental conditions of the Lake Simcoe watershed, indicators of the ecological health of the watershed, targets related to those indicators and to the objectives of the Plan, and policies to achieve the objectives of the Plan. The Plan may designate a policy in the Plan as a designated policy. (See sections 3 to 5.)

Certain decisions made under the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* must conform with designated policies and must have regard to other policies set out in the Lake Simcoe Protection Plan. (See section 6.) In the case of conflict, a designated policy prevails over an official plan or a zoning by-law. In general, if there is a conflict between a provision of a designated policy and a provision of certain other plans or policies, the provision that provides the greatest protection to the ecological health of the Lake Simcoe watershed prevails. Municipalities are prohibited from undertaking any public work or other undertaking, and from passing any by-law, that conflicts with a designated policy set out in the Plan. Comments, submissions or advice provided by public bodies on certain decisions and matters, and decisions to issue prescribed instruments, must conform with designated policies and have regard to other policies set out in the Plan. Municipalities that have jurisdiction in the Lake Simcoe watershed must amend their official plans to conform with designated policies set out in the Plan. (See sections 7 and 8.) Prescribed instruments issued before the Plan takes effect must also be amended to conform with designated policies set out in the Plan. (See section 9.)

The Bill sets out the procedure for amending the Lake Simcoe Protection Plan. The Minister of the Environment must ensure that a review of the Plan is carried out at least every 10 years. (See sections 13 to 17.)

The Lake Simcoe Science Committee and the Lake Simcoe Coordinating Committee are established. The functions of these committees, which include advising the Minister on the implementation of the Plan, are set out. (See sections 18 and 19.)

Regulations made by the Lake Simcoe Region Conservation Authority under section 28 of the *Conservation Authorities Act* may apply to areas that are outside the area over which the Authority would otherwise have jurisdiction under that Act but that are within the Lake Simcoe watershed. (See section 24.)

In the event of a conflict between a provision of the Bill and a provision of another Act with respect to a matter that affects or has the potential to affect the ecological health of the Lake Simcoe watershed, the provision that provides the greatest protection to the ecological health of the Lake Simcoe watershed prevails. (See section 25.)

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 99, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 99 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2008.

L'article 1 du projet de loi énonce l'objet de celui-ci, à savoir la protection et le rétablissement de la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe.

Le lieutenant-gouverneur en conseil est tenu d'établir le Plan de protection du lac Simcoe. Les objectifs du Plan consistent notamment à protéger, renforcer ou rétablir les éléments qui contribuent à la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe, à rétablir une communauté de poissons d'eau froide autosuffisante dans le lac Simcoe et à réduire les charges de phosphore et d'autres éléments nutritifs préoccupants apportées au lac Simcoe et à ses affluents ainsi que les rejets de polluants. Le Plan doit entre autres énoncer les conditions environnementales du bassin hydrographique du lac Simcoe, les indicateurs de la santé écologique du bassin, les cibles se rapportant à ces indicateurs et aux objectifs du Plan et les politiques favorisant la réalisation de ces objectifs. Le Plan peut désigner comme politique désignée une politique qui y est énoncée (articles 3 à 5).

Certaines décisions prises en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* doivent être conformes aux politiques désignées et doivent tenir compte des autres politiques énoncées dans le Plan (article 6). En cas d'incompatibilité, une politique désignée l'emporte sur un plan officiel ou un règlement municipal de zonage. En règle générale, en cas d'incompatibilité d'une disposition d'une politique désignée et d'une disposition de certains autres plans ou politiques, la disposition qui prévoit le plus de protection pour la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe l'emporte. Il est interdit aux municipalités d'entreprendre des travaux publics ou d'autres ouvrages et d'adopter des règlements municipaux qui sont incompatibles avec une politique désignée énoncée dans le Plan. Les commentaires, observations ou conseils fournis par des organismes publics sur certaines décisions et questions et les décisions concernant la délivrance d'actes prescrits doivent être conformes aux politiques désignées et tenir compte des autres politiques énoncées dans le Plan. Les municipalités qui ont compétence dans le bassin hydrographique du lac Simcoe sont tenues de modifier leurs plans officiels pour les rendre conformes aux politiques désignées énoncées dans le Plan (articles 7 et 8). Les actes prescrits délivrés avant la prise d'effet du Plan doivent eux aussi être modifiés afin qu'ils soient conformes aux politiques désignées énoncées dans le Plan (article 9).

Le projet de loi énonce la marche à suivre pour modifier le Plan. Le ministre de l'Environnement doit veiller à ce qu'un examen du Plan soit effectué au moins une fois tous les 10 ans (articles 13 à 17).

Le Comité scientifique du lac Simcoe et le Comité de coordination pour le lac Simcoe sont créés et leurs fonctions, qui consistent notamment à conseiller le ministre sur la mise en oeuvre du Plan, sont énoncées (articles 18 et 19).

Les règlements pris par l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe en application de l'article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* peuvent s'appliquer à des zones situées à l'extérieur de la zone qui relèverait autrement de la compétence de l'Office en application de cette loi, mais qui sont situées dans le bassin hydrographique du lac Simcoe (article 24).

En cas d'incompatibilité d'une disposition du projet de loi et d'une disposition d'une autre loi à l'égard d'une question qui a ou est susceptible d'avoir un effet sur la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe, la disposition qui prévoit le plus de protection pour la santé écologique du bassin l'emporte (article 25).

The Lieutenant Governor in Council is given power to make regulations regulating or prohibiting activities that may adversely affect the ecological health of the Lake Simcoe watershed and requiring things to be done to protect or restore the ecological health of the watershed. These regulations would apply to areas specified in the Lake Simcoe Protection Plan that are close to the shorelines of water bodies in the watershed. Powers to enforce these regulations are included. In the event of a conflict between a provision of these regulations and a regulation or instrument made, issued or otherwise created under another Act with respect to a matter that affects or has the potential to affect the ecological health of the Lake Simcoe watershed, the provision that provides the greatest protection to the ecological health of the Lake Simcoe watershed prevails. (See section 26.)

Other regulation-making powers include the ability to require municipalities to pass by-laws that the Lieutenant Governor in Council believes are necessary or desirable to facilitate implementation of the Lake Simcoe Protection Plan. (See section 27.)

The *Ontario Water Resources Act* is amended to permit the Lieutenant Governor in Council to make regulations to establish water quality trading systems. A proposal for a regulation to make water quality trading applicable to any area of Ontario for a water quality parameter cannot proceed unless a report was prepared and public comment invited on the use of water quality trading in that area for that parameter. (See section 30.)

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, réglementer ou interdire les activités qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe et exiger que des choses soient faites en vue de protéger ou de rétablir celle-ci. Ces règlements s'appliqueraient aux zones précisées dans le Plan qui sont situées à proximité des rives des plans d'eau compris dans le bassin. Des pouvoirs d'exécution de ces règlements sont prévus. En cas d'incompatibilité d'une disposition de ces règlements et d'une disposition d'un règlement pris ou d'un acte établi, délivré ou créé d'une autre façon en application d'une autre loi à l'égard d'une question qui a ou est susceptible d'avoir un effet sur la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe, la disposition qui prévoit le plus de protection pour la santé écologique du bassin l'emporte (article 26).

Parmi les autres pouvoirs réglementaires figurent notamment le pouvoir d'exiger que les municipalités adoptent les règlements municipaux que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en oeuvre du Plan (article 27).

La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est modifiée afin de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de mettre sur pied, par règlement, des systèmes d'échange axé sur la qualité de l'eau. Une proposition visant la prise d'un règlement qui ferait appliquer l'échange axé sur la qualité de l'eau à une zone en Ontario pour un paramètre de qualité de l'eau ne peut aller de l'avant que s'il a été préparé un rapport sur l'utilisation de l'échange axé sur la qualité de l'eau dans cette zone pour ce paramètre et que le public a été invité à présenter des observations à ce sujet (article 30).

**An Act to protect and restore
the ecological health of the
Lake Simcoe watershed and to amend
the Ontario Water Resources Act
in respect of water quality trading**

**Loi visant à protéger et à rétablir
la santé écologique du bassin
hydrographique du lac Simcoe
et à modifier la Loi sur les ressources
en eau de l'Ontario en ce qui concerne
un système d'échange axé
sur la qualité de l'eau**

Note: This Act amends the *Ontario Water Resources Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

Preamble

1. Purpose
2. Definitions
3. Lake Simcoe Protection Plan established
4. Objectives of Plan
5. Contents of Plan
6. Effect of Plan
7. Official plan and conformity
8. Minister's proposals to resolve official plan non-conformity
9. Prescribed instruments and conformity
10. Requests for amendment of instruments
11. Monitoring programs
12. Progress reports
13. Amendments to Plan
14. Hearing officer
15. Decision of Minister
16. Decision of L.G. in C.
17. Review
18. Lake Simcoe Science Committee
19. Lake Simcoe Coordinating Committee
20. Delegation by Minister
21. Existing aboriginal or treaty rights
22. Non-application of certain Acts
23. Limitations on remedies
24. Regulations under s. 28 of Conservation Authorities Act
25. Conflict with other Acts
26. Regulations – shoreline protection
27. Regulations – general
28. Amendments to adopted documents
29. Amendment to s. 27 (1)
30. Ontario Water Resources Act
31. Commencement
32. Short title

SOMMAIRE

Préambule

1. Objet
2. Définitions
3. Établissement du Plan de protection du lac Simcoe
4. Objectifs du Plan
5. Contenu du Plan
6. Effet du Plan
7. Conformité du plan officiel
8. Propositions du ministre pour mettre fin à la non-conformité
9. Conformité des actes prescrits
10. Demandes de modification d'actes
11. Programmes de surveillance
12. Rapports d'étapes
13. Modification du Plan
14. Agent enquêteur
15. Décision du ministre
16. Décision du lieutenant-gouverneur en conseil
17. Examen
18. Comité scientifique du lac Simcoe
19. Comité de coordination pour le lac Simcoe
20. Délégation par le ministre
21. Droits ancestraux ou issus de traités
22. Non-application de certaines lois
23. Restrictions quant au recours
24. Règlements : art. 28 de la Loi sur les offices de protection de la nature
25. Incompatibilité : autres lois
26. Règlements : protection de la rive
27. Règlements : dispositions générales
28. Modification des documents adoptés
29. Modification du par. 27 (1)
30. Loi sur les ressources en eau de l'Ontario
31. Entrée en vigueur
32. Titre abrégé

Preamble

Lake Simcoe is an essential part of Ontario's natural environment and a critical resource, especially for people who live, work and play within the watershed of the Lake. In the face of climate change, invasive species, and the pressures of population growth and development, strong action is needed to protect and restore the ecological health of the Lake Simcoe watershed for the present generation and for future generations. There are many benefits of promoting environmentally sustainable land and water uses, activities and development practices in the Lake Simcoe watershed. Public bodies, aboriginal communities, businesses and individuals share an interest in the ecosystem of the Lake Simcoe watershed and have shared responsibility for its health.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purpose

1. The purpose of this Act is to protect and restore the ecological health of the Lake Simcoe watershed.

Definitions

2. In this Act,

“designated policy” means a policy designated in the Lake Simcoe Protection Plan as a designated policy; (“politique désignée”)

“instrument” means any document of legal effect, including a permit, licence, approval, authorization, direction or order, that is issued or otherwise created under an Act, but does not include,

- (a) a regulation within the meaning of Part III of the *Legislation Act, 2006*, or
- (b) a by-law of a municipality or local board; (“acte”)

“justice” means a provincial judge or a justice of the peace; (“juge”)

“Lake Simcoe Region Conservation Authority” includes any successor of that Authority; (“Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe”)

“Lake Simcoe watershed” means,

- (a) Lake Simcoe and the part of Ontario, the water of which drains into Lake Simcoe, or
- (b) if the boundaries of the area described by clause (a) are described more specifically in the regulations, the area within those boundaries; (“bassin hydrographique du lac Simcoe”)

“local board” has the same meaning as in the *Municipal Affairs Act*; (“conseil local”)

“Minister” means the Minister of the Environment or any other member of the Executive Council to whom re-

Préambule

Le lac Simcoe constitue un élément essentiel de l'environnement naturel de l'Ontario et une ressource vitale, surtout pour les personnes qui vivent, travaillent et se divertissent à l'intérieur des limites du bassin hydrographique du lac Simcoe. Face au changement climatique, aux espèces envahissantes et aux pressions exercées par la croissance démographique et le développement, des mesures fermes s'imposent pour protéger et rétablir la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe au profit des générations présentes et futures. Il existe de nombreux avantages à promouvoir, en ce qui concerne les terres et les eaux du bassin hydrographique du lac Simcoe, des utilisations, des activités et des pratiques d'aménagement qui sont durables sur le plan environnemental. Les organismes publics, les collectivités autochtones, les entreprises et les particuliers ont tous un intérêt à l'endroit de l'écosystème du bassin hydrographique du lac Simcoe et sont tous responsables de sa santé.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Objet

1. La présente loi a pour objet de protéger et de rétablir la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acte» Tout document à effet juridique, notamment un permis, une licence, une approbation, une autorisation, une directive, un ordre, une ordonnance, un arrêté ou un décret, qui est délivré ou créé d'une autre façon en application d'une loi. Sont exclus :

- a) les règlements au sens de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*;
- b) les règlements municipaux d'une municipalité ou d'un conseil local. («instrument»)

«acte prescrit» Acte qui est délivré ou créé d'une autre façon en application d'une disposition, prescrite par les règlements, de l'un ou l'autre des textes législatifs suivants :

- a) la *Loi sur les ressources en agrégats*;
- b) la *Loi de 2006 sur l'eau saine*;
- c) la *Loi sur les offices de protection de la nature*;
- d) la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*;
- e) la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;
- f) la *Loi sur les évaluations environnementales*;
- g) la *Loi sur la protection de l'environnement*;
- h) la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*;
- i) la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*;

sponsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministère”)

“Ministry” means the ministry of the Minister; (“ministère”)

“prescribed instrument” means an instrument that is issued or otherwise created under a provision prescribed by the regulations of,

- (a) the *Aggregate Resources Act*,
- (b) the *Clean Water Act, 2006*,
- (c) the *Conservation Authorities Act*,
- (d) the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*,
- (e) the *Endangered Species Act, 2007*,
- (f) the *Environmental Assessment Act*,
- (g) the *Environmental Protection Act*,
- (h) the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*,
- (i) the *Lakes and Rivers Improvement Act*,
- (j) the *Nutrient Management Act, 2002*,
- (k) the *Ontario Water Resources Act*,
- (l) the *Pesticides Act*,
- (m) the *Public Lands Act*, or
- (n) any other Act or regulation prescribed by the regulations, other than the *Planning Act*, the *Condominium Act, 1998* or a regulation made under the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998*; (“acte prescrit”)

“prescribed outside area” means an area prescribed by the regulations as a prescribed outside area; (“zone extérieure prescrite”)

“public body” means,

- (a) a municipality, local board or conservation authority,
- (b) a ministry, board, commission, agency or official of the Government of Ontario, or
- (c) a body prescribed by the regulations or an official of a body prescribed by the regulations; (“organisme public”)

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

Lake Simcoe Protection Plan established

3. (1) The Lieutenant Governor in Council shall establish the Lake Simcoe Protection Plan.

Application

(2) Subject to subsection (3) and to any amendments made under sections 13 to 16, the Lake Simcoe Protection Plan applies to the Lake Simcoe watershed.

- j) la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;
- k) la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*;
- l) la *Loi sur les pesticides*;
- m) la *Loi sur les terres publiques*;
- n) toute autre loi ou tout règlement prescrit par les règlements, sauf la *Loi sur l’aménagement du territoire* et la *Loi de 1998 sur les condominiums* et leurs règlements d’application. («prescribed instrument»)

«bassin hydrographique du lac Simcoe» S’entend :

- a) soit du lac Simcoe et de la partie de l’Ontario dont les eaux se déversent dans ce lac;
- b) soit de la zone à l’intérieur des limites de la zone prévue à l’alinéa a), si ces limites sont décrites plus précisément par les règlements. («Lake Simcoe watershed»)

«conseil local» S’entend au sens de la *Loi sur les affaires municipales*. («local board»)

«juge» Juge provincial ou juge de paix. («justice»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l’Environnement ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité relative à l’application de la présente loi a été assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe» S’entend en outre de tout organisme qui lui succède. («Lake Simcoe Region Conservation Authority»)

«organisme public» S’entend, selon le cas :

- a) d’une municipalité, d’un conseil local ou d’un office de protection de la nature;
- b) d’un ministère, d’un conseil, d’une commission, d’un organisme ou d’un fonctionnaire du gouvernement de l’Ontario;
- c) d’un organisme prescrit par les règlements ou d’un fonctionnaire d’un tel organisme. («public body»)

«politique désignée» Politique désignée comme telle dans le Plan de protection du lac Simcoe. («designated policy»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«zone extérieure prescrite» Zone prescrite comme telle par les règlements. («prescribed outside area»)

Établissement du Plan de protection du lac Simcoe

3. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil établit le Plan de protection du lac Simcoe.

Champ d’application

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de toute modification apportée en application des articles 13 à 16, le Plan de protection du lac Simcoe s’applique au bassin hydrographique du lac Simcoe.

Research

(3) Policies set out in the Lake Simcoe Protection Plan may apply to research and monitoring programs conducted in areas outside the Lake Simcoe watershed for the purpose of determining whether activities in those areas directly affect or would directly affect the ecological health of the Lake Simcoe watershed.

Effective date

(4) The Lake Simcoe Protection Plan takes effect on the date specified in the Plan.

Notice of Plan

(5) As soon as reasonably possible after the Lake Simcoe Protection Plan is established, the Minister shall publish notice of the Plan on the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*, together with any other information that the Minister considers appropriate.

Filing of Plan

(6) A copy of the Lake Simcoe Protection Plan and of every amendment to it, certified by the Minister, shall be filed in the office of the Ministry, with the clerk of each municipality having jurisdiction in the Lake Simcoe watershed, with the Lake Simcoe Region Conservation Authority, and in such other locations as the Minister considers appropriate.

Objectives of Plan

4. The objectives of the Lake Simcoe Protection Plan are,

- (a) to protect, improve or restore the elements that contribute to the ecological health of the Lake Simcoe watershed, including,
 - (i) water quality,
 - (ii) hydrology,
 - (iii) key natural heritage features and their functions, and
 - (iv) key hydrologic features and their functions;
- (b) to restore a self-sustaining coldwater fish community in Lake Simcoe;
- (c) to reduce loadings of phosphorus and other nutrients of concern to Lake Simcoe and its tributaries;
- (d) to reduce the discharge of pollutants to Lake Simcoe and its tributaries;
- (e) to respond to adverse effects related to invasive species and, where possible, to prevent invasive species from entering the Lake Simcoe watershed;
- (f) to improve the Lake Simcoe watershed's capacity to adapt to climate change;

Recherche

(3) Les politiques énoncées dans le Plan de protection du lac Simcoe peuvent s'appliquer aux programmes de recherche et de surveillance mis en oeuvre dans des zones situées à l'extérieur du bassin hydrographique du lac Simcoe dans le but de déterminer si des activités exercées dans ces zones ont ou auraient un impact direct sur la santé écologique de ce bassin.

Date de la prise d'effet

(4) Le Plan de protection du lac Simcoe prend effet à la date qu'il précise.

Avis du Plan

(5) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après l'établissement du Plan de protection du lac Simcoe, le ministre publie un avis du Plan dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et y joint les autres renseignements qu'il estime appropriés.

Dépôt du Plan

(6) Une copie du Plan de protection du lac Simcoe et de ses modifications, certifiée conforme à l'original par le ministre, est déposée dans les bureaux du ministère, auprès du secrétaire de chaque municipalité qui a compétence dans le bassin hydrographique du lac Simcoe, auprès de l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe ainsi que dans les autres lieux que le ministre estime appropriés.

Objectifs du Plan

4. Les objectifs du Plan de protection du lac Simcoe sont les suivants :

- a) protéger, renforcer ou rétablir les éléments qui contribuent à la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe, notamment :
 - (i) la qualité de l'eau,
 - (ii) l'hydrologie,
 - (iii) les éléments clés du patrimoine naturel et leurs fonctions,
 - (iv) les éléments clés sur le plan hydrologique et leurs fonctions;
- b) rétablir une communauté de poissons d'eau froide autosuffisante dans le lac Simcoe;
- c) réduire les charges de phosphore et d'autres éléments nutritifs préoccupants apportées au lac Simcoe et à ses affluents;
- d) réduire les rejets de polluants dans le lac Simcoe et ses affluents;
- e) prendre des mesures face aux conséquences préjudiciables liées aux espèces envahissantes et, dans la mesure du possible, empêcher l'entrée de ces espèces dans le bassin hydrographique du lac Simcoe;
- f) renforcer la capacité du bassin hydrographique du lac Simcoe à s'adapter au changement climatique;

- (g) to provide for ongoing scientific research and monitoring related to the ecological health of the Lake Simcoe watershed;
- (h) to improve conditions for environmentally sustainable recreational activities related to Lake Simcoe and to promote those activities;
- (i) to promote environmentally sustainable land and water uses, activities and development practices;
- (j) to build on the protections for the Lake Simcoe watershed that are provided by,
 - (i) provincial plans that apply in all or part of the Lake Simcoe watershed, including the Oak Ridges Moraine Conservation Plan and the Greenbelt Plan, and
 - (ii) provincial legislation, including the *Clean Water Act, 2006*, the *Conservation Authorities Act*, the *Ontario Water Resources Act* and the *Planning Act*; and
- (k) any other objectives set out in the Lake Simcoe Protection Plan.

Contents of Plan

5. (1) The Lake Simcoe Protection Plan shall set out the following:

1. The environmental conditions of the Lake Simcoe watershed.
2. Indicators of the ecological health of the Lake Simcoe watershed.
3. The existing significant threats and potential significant threats to the ecological health of the Lake Simcoe watershed.
4. One or more targets related to the indicators mentioned in paragraph 2 and the objectives mentioned in section 4.
5. Policies to achieve the objectives of the Plan.
6. The principles and priorities that guided the development of the Plan.
7. The priorities that should guide implementation of the Plan.
8. The methods that will be used to assess whether the objectives of the Plan are being achieved.
9. The areas of scientific research that should be pursued to support implementation of the Plan and the priorities with respect to this research.
10. A description of any areas to which regulations made under section 26 may apply and the reasons that those regulations may apply to those areas.

- g) prévoir des recherches scientifiques et une surveillance continues en ce qui concerne la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe;
- h) renforcer les conditions favorisant des activités récréatives liées au lac Simcoe qui sont durables sur le plan environnemental et promouvoir de telles activités;
- i) promouvoir, en ce qui concerne les terres et les eaux, des utilisations, des activités et des pratiques d'aménagement qui sont durables sur le plan environnemental;
- j) mettre à profit les protections du bassin hydrographique du lac Simcoe que prévoient :
 - (i) les plans provinciaux qui s'appliquent à tout ou partie du bassin hydrographique du lac Simcoe, y compris le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges et le Plan de la ceinture de verdure,
 - (ii) les lois provinciales, notamment la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, la *Loi sur les offices de protection de la nature*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- k) les autres objectifs énoncés dans le Plan de protection du lac Simcoe.

Contenu du Plan

5. (1) Le Plan de protection du lac Simcoe énonce ce qui suit :

1. Les conditions environnementales du bassin hydrographique du lac Simcoe.
2. Les indicateurs de la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe.
3. Les menaces importantes, actuelles et éventuelles, pour la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe.
4. Une ou plusieurs cibles se rapportant aux indicateurs visés à la disposition 2 et aux objectifs visés à l'article 4.
5. Les politiques favorisant la réalisation des objectifs du Plan.
6. Les principes et les priorités qui ont guidé l'élaboration du Plan.
7. Les priorités qui devraient guider la mise en oeuvre du Plan.
8. Les méthodes qui seront employées pour établir si les objectifs du Plan sont atteints.
9. Les domaines dans lesquels des recherches scientifiques devraient être entreprises afin d'appuyer la mise en oeuvre du Plan, et l'ordre de priorités de ces recherches.
10. Une description des zones auxquelles peuvent s'appliquer les règlements pris en application de l'article 26 et les raisons pour lesquelles ils le peuvent.

11. A strategy for financing the implementation of the Plan.
12. The date the Plan takes effect.

Policies

(2) Without limiting the generality of paragraph 5 of subsection (1), the policies referred to in that paragraph may include the following:

1. Policies to support co-ordination of environmental and resource management programs, land use planning programs and land development programs of the various ministries of the Government of Ontario.
2. Policies to support co-ordination of environmental and resource management, land use planning and land development among municipalities, conservation authorities and other local boards.
3. Policies respecting key natural heritage features and key hydrologic features of the Lake Simcoe watershed that contribute to its ecological health and that have been set out in the Lake Simcoe Protection Plan, including,
 - i. policies prohibiting any use of land or the erection, location or use of buildings or structures for, or except for, such purposes as may be set out in the Plan,
 - ii. policies restricting or regulating the use of land or the erection, location or use of buildings or structures, and
 - iii. policies to protect, improve or restore key natural heritage features and their functions and key hydrologic features and their functions.
4. Policies governing requirements for planning, development, infrastructure and site alteration in the Lake Simcoe watershed for the purpose of achieving the objectives of the Lake Simcoe Protection Plan, including policies related to the management of stormwater and wastewater.
5. Policies prohibiting official plans and zoning by-laws from containing provisions that relate to matters specified in the Lake Simcoe Protection Plan that are more restrictive than the provisions in the Plan.
6. Policies,
 - i. governing and clarifying the application of subsection 6 (4), including determining when a conflict exists for the purpose of that subsection and determining the nature of the conflict,

11. Une stratégie pour le financement de la mise en oeuvre du Plan.
12. La date de prise d'effet du Plan.

Politiques

(2) Sans préjudice de la portée générale de la disposition 5 du paragraphe (1), les politiques visées à cette disposition peuvent notamment être les suivantes :

1. Des politiques qui favorisent la coordination des programmes des différents ministères du gouvernement de l'Ontario qui visent la gestion de l'environnement et des ressources ainsi que l'aménagement et la mise en valeur du territoire.
2. Des politiques qui favorisent la coordination de la gestion de l'environnement et des ressources ainsi que de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire entre les municipalités, les offices de protection de la nature et les autres conseils locaux.
3. Des politiques relatives aux éléments clés du patrimoine naturel et aux éléments clés sur le plan hydrologique du bassin hydrographique du lac Simcoe qui contribuent à sa santé écologique et qui sont énoncés dans le Plan de protection du lac Simcoe, y compris :
 - i. des politiques qui interdisent toute utilisation des terres ou l'édification, l'implantation ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions aux fins ou à l'exception des fins qui sont énoncées dans le Plan,
 - ii. des politiques qui restreignent ou réglementent l'utilisation des terres ou l'édification, l'implantation ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions,
 - iii. des politiques visant à protéger, renforcer ou rétablir les éléments clés du patrimoine naturel et leurs fonctions de même que les éléments clés sur le plan hydrologique et leurs fonctions.
4. Des politiques qui régissent les exigences en matière de planification, d'aménagement, d'infrastructure et de modification d'emplacements dans le bassin hydrographique du lac Simcoe aux fins de la réalisation des objectifs du Plan de protection du lac Simcoe, y compris des politiques relatives à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées.
5. Des politiques qui interdisent l'inclusion, dans les plans officiels et les règlements municipaux de zonage, de dispositions se rapportant aux questions précisées dans le Plan de protection du lac Simcoe qui sont plus restrictives que les dispositions du Plan.
6. Des politiques qui :
 - i. régissent et précisent l'application du paragraphe 6 (4), et notamment qui déterminent à quel moment il y a incompatibilité pour l'application de ce paragraphe et la nature de l'incompatibilité,

- ii. dealing with any problems or issues arising as a result of the application of subsection 6 (4), and
 - iii. resolving conflicts between the provisions of designated policies set out in the Lake Simcoe Protection Plan and the provisions of plans and policies mentioned in subsection 6 (5), including determining which provisions prevail.
7. Policies specifying matters for the purpose of paragraph 3 of subsection 6 (8).
 8. Policies respecting activities governed by prescribed instruments, including,
 - i. policies specifying requirements relating to the contents of prescribed instruments, including requirements related to the measures that shall be taken to ensure the activities do not adversely affect the ecological health of the Lake Simcoe watershed,
 - ii. policies specifying the date by which prescribed instruments shall be amended to comply with the requirements referred to in subparagraph i, and
 - iii. policies specifying requirements that apply to the creation, issue, amendment and revocation of prescribed instruments.
 9. Policies,
 - i. governing and clarifying the application of subsections 6 (9) and 9 (1) and section 10, including determining when a prescribed instrument does not conform with a designated policy set out in the Lake Simcoe Protection Plan for the purpose of those provisions, and determining the nature of the non-conformity,
 - ii. dealing with any problems or issues arising as a result of the application of subsections 6 (9) and 9 (1) and section 10,
 - iii. resolving any non-conformity between provisions of prescribed instruments and provisions of designated policies set out in the Lake Simcoe Protection Plan, including determining how prescribed instruments must be amended to resolve the non-conformity.
 10. Policies governing the types of amendments to the Lake Simcoe Protection Plan that may be approved by the Minister.
 11. Policies respecting stewardship programs.
 12. Policies respecting pilot programs.
 13. Policies respecting programs that specify and promote best management practices.
- ii. traitent des problèmes ou questions qui résultent de l'application du paragraphe 6 (4),
 - iii. mettent fin à l'incompatibilité des dispositions des politiques désignées énoncées dans le Plan de protection du lac Simcoe et de celles des plans et politiques mentionnés au paragraphe 6 (5), et notamment qui déterminent quelles dispositions l'emportent.
7. Des politiques qui précisent des questions pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 6 (8).
 8. Des politiques qui traitent des activités régies par des actes prescrits, y compris :
 - i. des politiques qui précisent les exigences s'appliquant au contenu de ces actes, notamment celles s'appliquant aux mesures qui doivent être prises pour que les activités n'aient pas de conséquences préjudiciables sur la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe,
 - ii. des politiques qui précisent la date limite à laquelle ces actes doivent être modifiés pour qu'ils soient conformes aux exigences visées à la sous-disposition i,
 - iii. des politiques qui précisent les exigences s'appliquant à la création, à la délivrance, à la modification et à la révocation de ces actes.
 9. Des politiques qui :
 - i. régissent et précisent l'application des paragraphes 6 (9) et 9 (1) et de l'article 10, et notamment qui déterminent pour l'application de ces dispositions à quel moment un acte prescrit n'est pas conforme à une politique désignée énoncée dans le Plan de protection du lac Simcoe et la nature de la non-conformité,
 - ii. traitent des problèmes ou questions qui résultent de l'application des paragraphes 6 (9) et 9 (1) et de l'article 10,
 - iii. mettent fin à toute non-conformité des dispositions des actes prescrits et de celles des politiques désignées énoncées dans le Plan de protection du lac Simcoe, et notamment qui déterminent comment ces actes doivent être modifiés pour mettre fin à la non-conformité.
 10. Des politiques qui régissent les types de modifications au Plan de protection du lac Simcoe que le ministre peut approuver.
 11. Des politiques relatives aux programmes d'intendance.
 12. Des politiques relatives aux programmes pilotes.
 13. Des politiques relatives aux programmes qui précisent des pratiques exemplaires de gestion et qui en font la promotion.

14. Policies respecting outreach and education programs.
15. Policies respecting research and monitoring programs, including performance monitoring programs to assess the effectiveness of the policies set out in the Lake Simcoe Protection Plan.
16. Policies specifying actions to be taken by public bodies to implement the Lake Simcoe Protection Plan or to achieve the Plan's objectives.
17. Policies with respect to matters that may arise in the implementation of the Lake Simcoe Protection Plan, including transitional matters that are not addressed by regulations made under clause 27 (1) (e).
18. Such other policies as may be prescribed by the regulations.

Same

(3) For greater certainty, a policy referred to in paragraph 5 of subsection (1) that applies to an activity may apply even if some or all permits, approvals and other instruments necessary to engage in the activity were obtained before the policy took effect.

Designated policies

- (4) The Lake Simcoe Protection Plan,
 - (a) shall designate policies described in paragraphs 6 and 9 of subsection (2) as designated policies; and
 - (b) may designate any other policy referred to in paragraph 5 of subsection (1) as a designated policy.

Responsibility for implementing policies

(5) The Lake Simcoe Protection Plan may identify a public body or person as responsible for implementing a policy referred to in paragraph 5 of subsection (1).

Effect of Plan

6. (1) A decision under the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* made by a municipal council, local board, minister of the Crown or ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario, including the Ontario Municipal Board, that relates to the Lake Simcoe watershed shall,

- (a) conform with designated policies set out in the Lake Simcoe Protection Plan; and
- (b) have regard to other policies set out in the Lake Simcoe Protection Plan.

Limitation

(2) Subsection (1) does not apply to a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act* or a minister's order under section 47 of the *Planning Act*.

14. Des politiques relatives aux programmes de sensibilisation et d'éducation.
15. Des politiques relatives aux programmes de recherche et de surveillance, y compris des programmes de surveillance du rendement pour évaluer l'efficacité des politiques énoncées dans le Plan de protection du lac Simcoe.
16. Des politiques précisant les mesures que les organismes publics doivent prendre pour mettre en oeuvre le Plan de protection du lac Simcoe ou réaliser ses objectifs.
17. Des politiques relatives aux questions qui peuvent se présenter au cours de la mise en oeuvre du Plan de protection du lac Simcoe, y compris les questions transitoires dont ne traitent pas les règlements pris en application de l'alinéa 27 (1) e).
18. Les autres politiques prescrites par les règlements.

Idem

(3) Il est entendu qu'une politique visée à la disposition 5 du paragraphe (1) qui s'applique à une activité peut s'y appliquer même si la totalité ou une partie des permis, approbations et autres actes nécessaires à son exercice ont été obtenus avant la prise d'effet de la politique.

Politiques désignées

- (4) Le Plan de protection du lac Simcoe :
 - a) doit désigner des politiques visées aux dispositions 6 et 9 du paragraphe (2) comme politiques désignées;
 - b) peut désigner toute autre politique visée à la disposition 5 du paragraphe (1) comme politique désignée.

Responsabilité pour la mise en oeuvre des politiques

(5) Le Plan de protection du lac Simcoe peut identifier un organisme public ou une personne comme étant chargé de la mise en oeuvre d'une politique visée à la disposition 5 du paragraphe (1).

Effet du Plan

6. (1) Les décisions relatives au bassin hydrographique du lac Simcoe prises en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* par un conseil municipal, un conseil local, un ministre de la Couronne ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario, y compris la Commission des affaires municipales de l'Ontario, doivent :

- a) d'une part, être conformes aux politiques désignées énoncées dans le Plan de protection du lac Simcoe;
- b) d'autre part, tenir compte des autres politiques énoncées dans le Plan de protection du lac Simcoe.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou à un arrêté visé à l'article 47 de cette loi.

Conflicts re official plans, by-laws

(3) Despite any other Act, the Lake Simcoe Protection Plan prevails in the case of conflict between a designated policy set out in the Plan and,

- (a) an official plan;
- (b) a zoning by-law; or
- (c) subject to subsection (4), a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act*.

Conflicts re provisions in plans, policies

(4) Despite any Act, but subject to a policy described in paragraph 6 of subsection 5 (2), if there is a conflict between a provision of a designated policy set out in the Lake Simcoe Protection Plan and a provision in a plan or policy that is mentioned in subsection (5), the provision that provides the greatest protection to the ecological health of the Lake Simcoe watershed prevails.

Plans or policies

(5) The plans and policies to which subsection (4) refers are,

- (a) a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act*;
- (b) the Greenbelt Plan established under section 3 of the *Greenbelt Act, 2005* and any amendment to the Plan;
- (c) the Oak Ridges Moraine Conservation Plan established under section 3 of the *Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001* and any amendment to the Plan;
- (d) the Growth Plan for the Greater Golden Horseshoe 2006 approved under section 7 of the *Places to Grow Act, 2005* and any amendment to the Plan;
- (e) a plan or policy made under a provision of an Act that is prescribed by the regulations; and
- (f) a plan or policy prescribed by the regulations, or provisions prescribed by the regulations of a plan or policy, that is made by the Lieutenant Governor in Council, a minister of the Crown, or a ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario.

Actions to conform to Plan

(6) Despite any other Act, no municipality shall,

- (a) undertake within the Lake Simcoe watershed any public work, improvement of a structural nature or other undertaking that conflicts with a designated policy set out in the Lake Simcoe Protection Plan; or
- (b) pass a by-law for any purpose that conflicts with a designated policy set out in the Lake Simcoe Protection Plan.

Incompatibilité : plans officiels et règlements municipaux

(3) Malgré toute autre loi, le Plan de protection du lac Simcoe l'emporte en cas d'incompatibilité d'une politique désignée énoncée dans le Plan et, selon le cas :

- a) un plan officiel;
- b) un règlement municipal de zonage;
- c) sous réserve du paragraphe (4), une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Incompatibilité : dispositions des plans et des politiques

(4) Malgré toute loi, mais sous réserve d'une politique visée à la disposition 6 du paragraphe 5 (2), en cas d'incompatibilité d'une disposition d'une politique désignée énoncée dans le Plan de protection du lac Simcoe et d'une disposition d'un plan ou d'une politique mentionné au paragraphe (5), l'emporte la disposition qui prévoit le plus de protection pour la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe.

Plans et politiques

(5) Les plans et les politiques visés au paragraphe (4) sont les suivants :

- a) une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- b) le Plan de la ceinture de verdure établi en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* et ses modifications;
- c) le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges établi en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et ses modifications;
- d) le Plan de croissance pour la région élargie du Golden Horseshoe, 2006 approuvé en vertu de l'article 7 de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* et ses modifications;
- e) un plan ou une politique établi en vertu d'une disposition de loi prescrite par les règlements;
- f) un plan ou une politique établi par le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre de la Couronne ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario et prescrit par les règlements, ou les dispositions prescrites par les règlements d'un plan ou d'une politique ainsi établi.

Conformité des mesures au Plan

(6) Malgré toute autre loi, nulle municipalité ne doit, selon le cas :

- a) entreprendre dans le bassin hydrographique du lac Simcoe des travaux publics, des travaux d'amélioration de constructions ou d'autres ouvrages qui sont incompatibles avec une politique désignée énoncée dans le Plan de protection du lac Simcoe;
- b) adopter un règlement municipal à une fin incompatible avec une politique désignée énoncée dans le Plan de protection du lac Simcoe.

Comments, advice

(7) If a public body provides comments, submissions or advice relating to a decision or matter described in subsection (8), the comments, submissions or advice shall,

- (a) conform with designated policies set out in the Lake Simcoe Protection Plan; and
- (b) have regard to other policies set out in the Lake Simcoe Protection Plan.

Same

(8) Subsection (7) applies to the following:

1. A decision under the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* made by a municipal council, local board, minister of the Crown or ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario, including the Ontario Municipal Board, that relates to the Lake Simcoe watershed.
2. A decision to issue, otherwise create or amend a prescribed instrument that relates to the Lake Simcoe watershed or a prescribed outside area.
3. Any other matter specified by the Lake Simcoe Protection Plan.

Prescribed instruments

(9) Subject to a policy described in paragraph 9 of subsection 5 (2), a decision to issue, otherwise create or amend a prescribed instrument shall,

- (a) conform with designated policies set out in the Lake Simcoe Protection Plan; and
- (b) have regard to other policies set out in the Lake Simcoe Protection Plan.

No authority

(10) Subsection (9) does not permit or require a person or body,

- (a) to issue or otherwise create an instrument that it does not otherwise have authority to issue or otherwise create; or
- (b) to make amendments that it does not otherwise have authority to make.

Official plan and conformity

7. (1) The council of a municipality that has jurisdiction in the Lake Simcoe watershed shall amend its official plan to conform with the designated policies set out in the Lake Simcoe Protection Plan,

- (a) no later than the date the council of the municipality is required to revise an official plan in accordance with subsection 26 (1) of the *Planning Act*, if the Minister does not direct the council to make the amendments on or before a specified date; or

Commentaires et conseils

(7) Les commentaires, observations ou conseils que peut fournir un organisme public relativement à une décision ou une question visée au paragraphe (8) doivent à la fois :

- a) être conformes aux politiques désignées énoncées dans le Plan de protection du lac Simcoe;
- b) tenir compte des autres politiques énoncées dans le Plan de protection du lac Simcoe.

Idem

(8) Le paragraphe (7) s'applique à ce qui suit :

1. Les décisions relatives au bassin hydrographique du lac Simcoe prises en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* par un conseil municipal, un conseil local, un ministre de la Couronne ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario, y compris la Commission des affaires municipales de l'Ontario.
2. Les décisions de délivrer des actes prescrits qui se rapportent au bassin hydrographique du lac Simcoe ou à une zone extérieure prescrite, de créer ces actes d'une autre façon ou de les modifier.
3. Les autres questions que précise le Plan de protection du lac Simcoe.

Actes prescrits

(9) Sous réserve d'une politique visée à la disposition 9 du paragraphe 5 (2), la décision de délivrer un acte prescrit, de le créer d'une autre façon ou de le modifier doit à la fois :

- a) être conforme aux politiques désignées énoncées dans le Plan de protection du lac Simcoe;
- b) tenir compte des autres politiques énoncées dans le Plan de protection du lac Simcoe.

Aucun pouvoir

(10) Le paragraphe (9) n'a pas pour effet de permettre ou d'exiger qu'une personne ou un organisme :

- a) soit délivre ou crée d'une autre façon un acte qu'ils n'ont pas par ailleurs le pouvoir de délivrer ou de créer d'une autre façon;
- b) soit apporte des modifications qu'ils n'ont pas par ailleurs le pouvoir d'apporter.

Conformité du plan officiel

7. (1) Le conseil d'une municipalité qui a compétence dans le bassin hydrographique du lac Simcoe modifie son plan officiel pour qu'il soit conforme aux politiques désignées énoncées dans le Plan de protection du lac Simcoe :

- a) au plus tard à la date où le conseil de la municipalité est tenu de réviser un plan officiel conformément au paragraphe 26 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, si le ministre ne lui enjoint pas d'apporter les modifications au plus tard à la date qu'il précise;

- (b) no later than the date set by the Minister, if the Minister directs the council of the municipality to make the amendments on or before a specified date.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), a provision in an official plan that relates to a matter specified under paragraph 5 of subsection 5 (2) does not conform with the Lake Simcoe Protection Plan if it exceeds the requirements of the Plan or is more restrictive than a provision in the Plan.

Minister's proposals to resolve official plan non-conformity

8. (1) If, in the Minister's opinion, the official plan of a municipality that has jurisdiction in the Lake Simcoe watershed does not conform with a designated policy set out in the Lake Simcoe Protection Plan, the Minister may,

- (a) advise the clerk of the municipality of the particulars of the non-conformity; and
- (b) invite the council of the municipality to submit, within a specified time, proposals for the resolution of the non-conformity.

Joint order

(2) The Minister jointly with the Minister of Municipal Affairs and Housing may, by order, amend the official plan to resolve the non-conformity,

- (a) if the council of the municipality fails to submit proposals to resolve the non-conformity within the specified time; or
- (b) if proposals are submitted but, after consultation with the Minister, the non-conformity cannot be resolved, and the Minister so notifies the council of the municipality in writing.

Effect of order

- (3) An order under subsection (2),
 - (a) has the same effect as an amendment to the official plan that is adopted by the council of the municipality and, if the amendment is not exempt from approval, approved by the appropriate approval authority; and
 - (b) is final and not subject to appeal.

Prescribed instruments and conformity

9. (1) Subject to a policy described in paragraph 9 of subsection 5 (2), a person or body that issued or otherwise created a prescribed instrument before the Lake Simcoe Protection Plan took effect shall amend the instrument to conform with the designated policies set out in the Plan.

Deadline for amendments

(2) The person or body that issued or otherwise created the prescribed instrument shall make any amendments required by subsection (1) before the date specified in the Lake Simcoe Protection Plan.

- b) au plus tard à la date que précise le ministre, s'il enjoint au conseil de la municipalité d'apporter les modifications au plus tard à la date qu'il précise.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une disposition d'un plan officiel qui se rapporte à une question précisée en vertu de la disposition 5 du paragraphe 5 (2) n'est pas conforme au Plan de protection du lac Simcoe si elle excède les exigences du Plan ou est plus restrictive qu'une de ses dispositions.

Propositions du ministre pour mettre fin à la non-conformité

8. (1) S'il estime que le plan officiel d'une municipalité qui a compétence dans le bassin hydrographique du lac Simcoe n'est pas conforme à une politique désignée énoncée dans le Plan de protection du lac Simcoe, le ministre peut :

- a) aviser le secrétaire de la municipalité des détails de la non-conformité;
- b) inviter le conseil de la municipalité à présenter, dans le délai précisé, des propositions pour mettre fin à la non-conformité.

Arrêté conjoint

(2) Le ministre et le ministre des Affaires municipales et du Logement peuvent conjointement, par arrêté, modifier le plan officiel pour mettre fin à la non-conformité si, selon le cas :

- a) le conseil de la municipalité ne présente pas, dans le délai précisé, de propositions pour y mettre fin;
- b) des propositions ont été présentées mais, après consultation avec le ministre, il ne peut être mis fin à la non-conformité, et le ministre en avise par écrit le conseil de la municipalité.

Effet de l'arrêté

- (3) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (2) :
 - a) d'une part, a le même effet qu'une modification au plan officiel qui est adoptée par le conseil de la municipalité et qui, si elle n'est pas exemptée de l'approbation, est approuvée par l'autorité approbatrice compétente;
 - b) d'autre part, est définitif et non susceptible d'appel.

Conformité des actes prescrits

9. (1) Sous réserve d'une politique visée à la disposition 9 du paragraphe 5 (2), la personne ou l'organisme qui a délivré un acte prescrit ou l'a créé d'une autre façon avant la prise d'effet du Plan de protection du lac Simcoe modifie l'acte pour qu'il soit conforme aux politiques désignées énoncées dans le Plan.

Délai : modifications

(2) La personne ou l'organisme qui a délivré l'acte prescrit ou l'a créé d'une autre façon apporte les modifications exigées par le paragraphe (1) avant la date que précise le Plan de protection du lac Simcoe.

No authority

(3) Subsection (1) does not permit or require a person or body to make amendments that it does not otherwise have authority to make.

Requests for amendment of instruments

10. Subject to a policy described in paragraph 9 of subsection 5 (2), if, in the Minister's opinion, a prescribed instrument does not conform with a designated policy set out in the Lake Simcoe Protection Plan, the Minister may,

- (a) advise any person or body that has authority to amend or require an amendment to the prescribed instrument of the particulars of the non-conformity;
- (b) request the person or body to take such steps as are authorized by law to amend the prescribed instrument to address the non-conformity; and
- (c) require the person or body to report to the Minister on any steps taken under clause (b) and on any amendment that is made to the prescribed instrument.

Monitoring programs

11. If a public body is identified in the Lake Simcoe Protection Plan as being responsible for the implementation of a policy governing monitoring, the public body shall comply with any obligations imposed on it by the policy.

Progress reports

12. (1) The Minister shall annually prepare a report that,

- (a) describes the measures that have been taken to implement the Lake Simcoe Protection Plan;
- (b) summarizes the advice obtained from the Lake Simcoe Science Committee; and
- (c) summarizes the advice obtained from the Lake Simcoe Coordinating Committee.

Same

(2) The Minister shall, at least once every five years, prepare a report that,

- (a) describes the results of any monitoring programs; and
- (b) describes the extent to which the objectives of the Lake Simcoe Protection Plan are being achieved.

Publication

(3) The Minister shall ensure that reports prepared under subsections (1) and (2) are published on the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

Amendments to Plan

13. (1) An amendment to the Lake Simcoe Protection Plan shall be made in accordance with this section and sections 14, 15 and 16.

Aucun pouvoir

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre ou d'exiger qu'une personne ou un organisme apporte des modifications qu'ils n'ont pas par ailleurs le pouvoir d'apporter.

Demandes de modification d'actes

10. Sous réserve d'une politique visée à la disposition 9 du paragraphe 5 (2), s'il estime qu'un acte prescrit n'est pas conforme à une politique désignée énoncée dans le Plan de protection du lac Simcoe, le ministre peut faire ce qui suit :

- a) aviser des détails de la non-conformité toute personne ou tout organisme qui a le pouvoir de modifier l'acte prescrit ou d'en exiger la modification;
- b) demander que la personne ou l'organisme prenne les mesures qu'autorise la loi pour modifier l'acte prescrit en vue de mettre fin à la non-conformité;
- c) exiger que la personne ou l'organisme lui fasse rapport de toute mesure prise en application de l'alinéa b) et de toute modification apportée à l'acte prescrit.

Programmes de surveillance

11. Si le Plan de protection du lac Simcoe identifie un organisme public comme étant chargé de la mise en oeuvre d'une politique régissant la surveillance, l'organisme public se conforme aux obligations que lui impose cette politique.

Rapports d'étapes

12. (1) Le ministre prépare annuellement un rapport qui, à la fois :

- a) fait état des mesures qui ont été prises pour mettre en oeuvre le Plan de protection du lac Simcoe;
- b) résume les conseils fournis par le Comité scientifique du lac Simcoe;
- c) résume les conseils fournis par le Comité de coordination pour le lac Simcoe.

Idem

(2) Au moins une fois tous les cinq ans, le ministre prépare un rapport qui, à la fois :

- a) fait état des résultats des programmes de surveillance;
- b) fait état de la mesure dans laquelle les objectifs du Plan de protection du lac Simcoe sont atteints.

Publication

(3) Le ministre veille à ce que les rapports préparés en application des paragraphes (1) et (2) soient publiés dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Modification du Plan

13. (1) Le Plan de protection du lac Simcoe ne peut être modifié que conformément au présent article et aux articles 14, 15 et 16.

Proposed amendment

(2) The Minister may prepare and propose an amendment to the Lake Simcoe Protection Plan.

Amendment to expand Plan to area outside watershed

(3) If the Minister proposes an amendment to the Lake Simcoe Protection Plan that would expand the application of the Plan to an area outside the Lake Simcoe watershed, the Minister shall prepare a report that describes,

- (a) the proposed area to which the Lake Simcoe Protection Plan would apply;
- (b) activities in the proposed area that directly affect or would directly affect the ecological health of the Lake Simcoe watershed; and
- (c) the types of policies that could be included in the Lake Simcoe Protection Plan to deal with the activities mentioned in clause (b).

Notice re proposed amendment

(4) If an amendment to the Lake Simcoe Protection Plan is proposed under subsection (2), the Minister shall ensure that,

- (a) notice of the proposed amendment is given in the prescribed manner to each municipality with jurisdiction in the Lake Simcoe watershed, the Lake Simcoe Region Conservation Authority and any other prescribed person, public body or other body;
- (b) the persons, public bodies and bodies mentioned in clause (a) are invited to make written submissions on the proposed amendment within the period of time specified by the Minister; and
- (c) within the period of time specified by the Minister, notice of the proposed amendment, in a form approved by the Minister and containing such information as the Minister considers appropriate, is given on the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

Same, if amendment to expand Plan to area outside watershed

(5) In addition to the requirements under subsection (4), if the Minister proposes an amendment to the Lake Simcoe Protection Plan that would expand the application of the Plan to an area outside the Lake Simcoe watershed, the Minister shall ensure that,

- (a) notice of the proposed amendment is given in the prescribed manner to each municipality with jurisdiction in the proposed area;
- (b) the municipalities mentioned in clause (a) are invited to make written submissions on the proposed amendment within the period of time specified by the Minister; and
- (c) the report prepared under subsection (3) is published on the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

Modification proposée

(2) Le ministre peut préparer et proposer une modification au Plan de protection du lac Simcoe.

Modification : application du Plan à l'extérieur du bassin hydrographique

(3) S'il propose une modification au Plan de protection du lac Simcoe qui étendrait son application à une zone située à l'extérieur du bassin hydrographique du lac Simcoe, le ministre prépare un rapport décrivant ce qui suit :

- a) la zone proposée à laquelle le Plan s'appliquerait;
- b) les activités exercées dans cette zone qui ont ou auraient un impact direct sur la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe;
- c) les types de politiques qui pourraient être incluses dans le Plan en vue de traiter des activités visées à l'alinéa b).

Avis de la modification proposée

(4) S'il propose une modification au Plan de protection du lac Simcoe en vertu du paragraphe (2), le ministre fait en sorte :

- a) que chaque municipalité qui a compétence dans le bassin hydrographique du lac Simcoe, l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe et les autres personnes, organismes publics ou autres organismes prescrits soient avisés de la proposition de la manière prescrite;
- b) que les personnes et les organismes publics et autres visés à l'alinéa a) soient invités à présenter des observations écrites sur la proposition dans le délai qu'il précise;
- c) qu'un avis de la proposition, sous la forme qu'approuve le ministre et contenant les renseignements qu'il estime appropriés, soit donné dans le délai qu'il précise dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Idem : application du Plan à l'extérieur du bassin hydrographique

(5) Outre les exigences énoncées au paragraphe (4), s'il propose une modification au Plan de protection du lac Simcoe qui étendrait son application à une zone située à l'extérieur du bassin hydrographique du lac Simcoe, le ministre fait en sorte :

- a) que chaque municipalité qui a compétence dans la zone proposée soit avisée de la proposition de la manière prescrite;
- b) que les municipalités visées à l'alinéa a) soient invitées à présenter des observations écrites sur la proposition dans le délai qu'il précise;
- c) que le rapport préparé en application du paragraphe (3) soit publié dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Typographical errors, etc.

(6) Subsection (4) does not apply to an amendment that is made to correct a clerical, grammatical or typographical error.

Hearing officer

14. (1) The Minister may appoint one or more hearing officers for the purpose of conducting one or more hearings within the Lake Simcoe watershed or its general proximity for the purpose of receiving representations respecting a proposed amendment to the Lake Simcoe Protection Plan.

Duty of hearing officer

(2) On being appointed under subsection (1), the hearing officer shall,

- (a) fix the time and place for the hearing; and
- (b) require that notice, as specified by the hearing officer, be given to the prescribed persons, public bodies and other bodies in the prescribed manner.

Rules of procedure

(3) The hearing officer may make rules of procedure for the hearing.

Protection from personal liability

(4) The hearing officer is not personally liable for anything done by him or her in good faith in the execution of his or her duty under this Act or for any neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

Recommendations

(5) Upon the conclusion of the hearing, the hearing officer shall prepare written recommendations, with reasons, recommending what action the Minister should take with respect to the proposed amendment and shall give the written recommendations with the reasons to the Minister and to the parties to the hearing within 60 days after the conclusion of the hearing.

Extension of time

(6) The Minister may extend the 60-day period at the hearing officer's request.

Decision of Minister

15. (1) After considering any written submissions received under subsections 13 (4) and (5) and any written recommendations of a hearing officer received under subsection 14 (5), the Minister may,

- (a) decide not to proceed with the proposed amendment; or
- (b) after making any modifications to the proposed amendment that the Minister considers desirable,
 - (i) recommend that the proposed amendment be approved by the Lieutenant Governor in Council, or

Erreurs typographiques et autres

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux modifications faites pour corriger une erreur d'écriture ou de grammaire ou une erreur typographique.

Agent enquêteur

14. (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs agents enquêteurs chargés de tenir une ou plusieurs audiences dans le bassin hydrographique du lac Simcoe ou dans les environs pour recevoir des observations sur une modification proposée au Plan de protection du lac Simcoe.

Fonctions de l'agent enquêteur

(2) Dès qu'il est nommé en vertu du paragraphe (1), l'agent enquêteur fait ce qui suit :

- a) il fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- b) il exige que l'avis qu'il précise soit donné aux personnes, organismes publics et autres organismes prescrits de la manière prescrite.

Règles de procédure

(3) L'agent enquêteur peut adopter des règles de procédure pour la tenue de l'audience.

Immunité

(4) L'agent enquêteur n'engage aucunement sa responsabilité personnelle pour un acte accompli de bonne foi dans l'exécution des fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

Recommandations

(5) À la fin de l'audience, l'agent enquêteur prépare des recommandations écrites motivées sur les mesures que le ministre devrait prendre à l'égard de la modification proposée et il les remet au ministre et aux parties à l'audience dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci.

Prorogation du délai

(6) Le ministre peut proroger le délai de 60 jours à la demande de l'agent enquêteur.

Décision du ministre

15. (1) Après étude des observations écrites reçues en application des paragraphes 13 (4) et (5) et des recommandations écrites remises par un agent enquêteur en application du paragraphe 14 (5), le ministre peut, selon le cas :

- a) décider de ne pas apporter la modification proposée;
- b) après avoir apporté à la modification proposée les modifications qu'il estime souhaitables :
 - (i) soit recommander au lieutenant-gouverneur en conseil d'approuver la modification proposée,

- (ii) in the circumstances described in the Lake Simcoe Protection Plan, approve the proposed amendment.

Approval re prescribed outside areas

(2) The Minister shall not approve a proposed amendment that would make any provision of the Lake Simcoe Protection Plan applicable to an area outside the Lake Simcoe watershed unless,

- (a) a regulation has been made prescribing the area as a prescribed outside area; and
- (b) the proposed amendment does not make any policy that would affect a decision under the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* applicable to the prescribed outside area.

Decision final

(3) A decision, recommendation or approval by the Minister under subsection (1) is final and not subject to appeal.

Notice of approval

(4) The Minister shall forward a copy of an approval under subclause (1) (b) (ii) to,

- (a) the clerk of each municipality that has jurisdiction in the Lake Simcoe watershed;
- (b) the clerk of each municipality that has jurisdiction in a prescribed outside area;
- (c) the Lake Simcoe Region Conservation Authority;
- (d) the parties to any hearing conducted under section 14 in respect of the proposed amendment; and
- (e) such other persons or public bodies as the Minister may determine.

Decision of L.G. in C.

16. (1) If the Minister recommends a proposed amendment under subclause 15 (1) (b) (i), the Lieutenant Governor in Council may,

- (a) decide not to approve the proposed amendment;
- (b) approve the proposed amendment, in whole or in part; or
- (c) make modifications to the proposed amendment and approve the proposed amendment, in whole or in part.

Approval re prescribed outside areas

(2) The Lieutenant Governor in Council shall not approve a proposed amendment that would make any provision of the Lake Simcoe Protection Plan applicable to an area outside the Lake Simcoe watershed unless,

- (ii) soit approuver la modification proposée, dans les circonstances décrites dans le Plan de protection du lac Simcoe.

Approbation : zones extérieures prescrites

(2) Le ministre ne doit pas approuver une modification proposée qui ferait appliquer une disposition du Plan de protection du lac Simcoe à une zone située à l'extérieur du bassin hydrographique du lac Simcoe à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) il a été pris un règlement prescrivant la zone comme zone extérieure prescrite;
- b) la modification proposée ne fait pas appliquer à la zone extérieure prescrite une politique qui influerait sur une décision prise en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums*.

Décision définitive

(3) La décision, la recommandation ou l'approbation du ministre visée au paragraphe (1) est définitive et non susceptible d'appel.

Avis de l'approbation

(4) Le ministre fait parvenir une copie de l'approbation faite en vertu du sous-alinéa (1) b) (ii) aux personnes et organismes suivants :

- a) le secrétaire de chaque municipalité qui a compétence dans le bassin hydrographique du lac Simcoe;
- b) le secrétaire de chaque municipalité qui a compétence dans une zone extérieure prescrite;
- c) l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe;
- d) les parties à une audience tenue en application de l'article 14 relativement à la modification proposée;
- e) les autres personnes ou organismes publics qu'il précise.

Décision du lieutenant-gouverneur en conseil

16. (1) Si le ministre recommande une modification proposée en vertu du sous-alinéa 15 (1) b) (i), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, selon le cas :

- a) décider de ne pas l'approuver;
- b) l'approuver en totalité ou en partie;
- c) la modifier et l'approuver en totalité ou en partie.

Approbation : zones extérieures prescrites

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit pas approuver une modification proposée qui ferait appliquer une disposition du Plan de protection du lac Simcoe à une zone située à l'extérieur du bassin hydrographique du lac Simcoe à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- (a) a regulation has been made prescribing the area as a prescribed outside area; and
- (b) the proposed amendment does not make any policy that would affect a decision under the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* applicable to the prescribed outside area.

Decision final

(3) A decision or approval by the Lieutenant Governor in Council under subsection (1) is final and not subject to appeal.

Notice of approval

(4) The Minister shall forward a copy of an approval under clause (1) (b) or (c) to,

- (a) the clerk of each municipality that has jurisdiction in the Lake Simcoe watershed;
- (b) the clerk of each municipality that has jurisdiction in a prescribed outside area;
- (c) the Lake Simcoe Region Conservation Authority;
- (d) the parties to any hearing conducted under section 14 in respect of the proposed amendment; and
- (e) such other persons or public bodies as the Minister may determine.

Review

17. (1) The Minister shall ensure that a review of the Lake Simcoe Protection Plan is carried out at least every 10 years after the date the Plan takes effect to determine whether the Plan should be amended.

Same

(2) During a review under subsection (1), the Minister shall review the functions and operations of the Lake Simcoe Science Committee and the Lake Simcoe Coordinating Committee.

Consultation and public participation

(3) During a review under subsection (1), the Minister shall,

- (a) consult with the council of each municipality that has jurisdiction in the Lake Simcoe watershed or the prescribed outside areas;
- (b) consult with the Lake Simcoe Region Conservation Authority;
- (c) consult with other public bodies that, in the opinion of the Minister, could be affected by the review;
- (d) consult with the Lake Simcoe Science Committee and the Lake Simcoe Coordinating Committee; and

- a) il a été pris un règlement prescrivant la zone comme zone extérieure prescrite;
- b) la modification proposée ne fait pas appliquer à la zone extérieure prescrite une politique qui influencerait sur une décision prise en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums*.

Décision définitive

(3) La décision ou l'approbation que prend ou que donne le lieutenant-gouverneur en conseil en application du paragraphe (1) est définitive et non susceptible d'appel.

Avis de l'approbation

(4) Le ministre fait parvenir une copie de l'approbation faite en vertu de l'alinéa (1) b) ou c) aux personnes et organismes suivants :

- a) le secrétaire de chaque municipalité qui a compétence dans le bassin hydrographique du lac Simcoe;
- b) le secrétaire de chaque municipalité qui a compétence dans une zone extérieure prescrite;
- c) l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe;
- d) les parties à une audience tenue en application de l'article 14 relativement à la modification proposée;
- e) les autres personnes ou organismes publics qu'il précise.

Examen

17. (1) Le ministre veille à ce qu'un examen du Plan de protection du lac Simcoe soit effectué au moins une fois tous les 10 ans après sa date de prise d'effet afin de déterminer s'il est nécessaire de le modifier.

Idem

(2) Dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe (1), le ministre examine les fonctions et les activités du Comité scientifique du lac Simcoe et du Comité de coordination pour le lac Simcoe.

Consultations et participation du public

(3) Dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe (1), le ministre fait ce qui suit :

- a) il consulte le conseil de chaque municipalité qui a compétence dans le bassin hydrographique du lac Simcoe ou dans les zones extérieures prescrites;
- b) il consulte l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe;
- c) il consulte les autres organismes publics que l'examen pourrait toucher à son avis;
- d) il consulte le Comité scientifique du lac Simcoe et le Comité de coordination pour le lac Simcoe;

- (e) ensure that the public is given an opportunity to participate in the review.

Lake Simcoe Science Committee

18. (1) A committee known in English as the Lake Simcoe Science Committee and in French as Comité scientifique du lac Simcoe is established.

Functions

(2) The Lake Simcoe Science Committee shall perform the following functions:

1. Review the environmental conditions of the Lake Simcoe watershed and provide advice to the Minister with respect to,
 - i. the ecological health of the Lake Simcoe watershed,
 - ii. current significant threats and potential significant threats to the ecological health of the Lake Simcoe watershed,
 - iii. potential strategies to deal with the threats identified under subparagraph ii, and
 - iv. the scientific research that needs to be pursued to support the implementation of the Lake Simcoe Protection Plan.
2. When requested by the Minister, provide advice to the Minister with respect to,
 - i. the design and implementation of monitoring programs to monitor whether the Lake Simcoe Protection Plan is meeting its objectives,
 - ii. whether a proposed amendment to the Lake Simcoe Protection Plan is consistent with the precautionary principle and, if not, whether the proposed amendment should be modified to achieve consistency,
 - iii. proposed amendments to the Lake Simcoe Protection Plan,
 - iv. proposed regulations under this Act,
 - v. proposed regulations under subsection 75 (1.7) of the *Ontario Water Resources Act*.
3. Such other functions as may be specified by the Minister.

Appointment of committee members

(3) After considering the recommendations of the Minister, the Lieutenant Governor in Council shall appoint the members of the Lake Simcoe Science Committee.

Practices and procedures

(4) The Minister may specify practices and procedures for the Lake Simcoe Science Committee.

Lake Simcoe Coordinating Committee

19. (1) A committee known in English as the Lake Simcoe Coordinating Committee and in French as Comité de coordination pour le lac Simcoe is established.

- e) il veille à ce que le public ait l'occasion de participer à l'examen.

Comité scientifique du lac Simcoe

18. (1) Est créé un comité appelé Comité scientifique du lac Simcoe en français et Lake Simcoe Science Committee en anglais.

Fonctions

(2) Le Comité scientifique du lac Simcoe exerce les fonctions suivantes :

1. Évaluer les conditions environnementales du bassin hydrographique du lac Simcoe et conseiller le ministre sur ce qui suit :
 - i. la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe,
 - ii. les menaces importantes, actuelles et éventuelles, pour la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe,
 - iii. les stratégies possibles pour faire face aux menaces visées à la sous-disposition ii,
 - iv. les recherches scientifiques qui doivent être entreprises afin d'appuyer la mise en oeuvre du Plan de protection du lac Simcoe.
2. Si la demande lui en est faite, conseiller le ministre sur ce qui suit :
 - i. l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de surveillance visant à établir si le Plan de protection du lac Simcoe atteint ses objectifs,
 - ii. la question de savoir si une modification proposée au Plan de protection du lac Simcoe est compatible avec le principe de précaution et, si elle ne l'est pas, si elle devrait être modifiée afin qu'il y ait compatibilité,
 - iii. les modifications proposées au Plan de protection du lac Simcoe,
 - iv. les projets de règlements d'application de la présente loi,
 - v. les projets de règlements d'application du paragraphe 75 (1.7) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
3. Les autres fonctions que prescrit le ministre.

Nomination des membres du Comité

(3) Après étude des recommandations du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres du Comité scientifique du lac Simcoe.

Règles de pratique et de procédure

(4) Le ministre peut préciser les règles de pratique et de procédure du Comité scientifique du lac Simcoe.

Comité de coordination pour le lac Simcoe

19. (1) Est créé un comité appelé Comité de coordination pour le lac Simcoe en français et Lake Simcoe Coordinating Committee en anglais.

Functions

(2) The Lake Simcoe Coordinating Committee shall perform the following functions:

1. Provide a forum to,
 - i. co-ordinate implementation of the Lake Simcoe Protection Plan, and
 - ii. identify and resolve issues that arise in relation to the implementation of the Lake Simcoe Protection Plan.
2. Provide advice to the Minister on any issues or problems related to the implementation of the Lake Simcoe Protection Plan.
3. With respect to threats to the ecological health of the Lake Simcoe watershed that are identified by the Lake Simcoe Science Committee, provide advice to the Minister on the types of measures that could be taken to deal with the threats, including,
 - i. policies that could be included in the Lake Simcoe Protection Plan, or
 - ii. regulations that could be made under this or any other Act.
4. Assist the Minister and other public bodies to monitor progress on the implementation of the Lake Simcoe Protection Plan.
5. Make recommendations on any proposed amendments to the Lake Simcoe Protection Plan to ensure that the Plan meets its objectives.
6. Assist the Minister with a review of the Lake Simcoe Protection Plan.
7. Such other functions as may be specified by the Minister.

Appointment of committee members

(3) After considering the recommendations of the Minister, the Lieutenant Governor in Council shall appoint the members of the Lake Simcoe Coordinating Committee.

Minister's recommendations

(4) For the purposes of subsection (3), the Minister shall recommend persons who represent the following interests:

1. The interests of the municipalities that are located, in whole or in part, in the Lake Simcoe watershed and the prescribed outside areas.
2. The interests of the Lake Simcoe Region Conservation Authority.
3. The interests of ministries of the Government of Ontario and other public bodies and persons that are responsible for implementing policies referred to in paragraph 5 of subsection 5 (1).

Fonctions

(2) Le Comité de coordination pour le lac Simcoe exerce les fonctions suivantes :

1. Offrir une tribune permettant :
 - i. de coordonner la mise en oeuvre du Plan de protection du lac Simcoe,
 - ii. de cerner et de résoudre les questions découlant de la mise en oeuvre du Plan de protection du lac Simcoe.
2. Conseiller le ministre sur les questions ou problèmes liés à la mise en oeuvre du Plan de protection du lac Simcoe.
3. En ce qui concerne les menaces pour la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe identifiées par le Comité scientifique du lac Simcoe, conseiller le ministre sur les types de mesures qui pourraient être prises face à ces menaces, notamment :
 - i. les politiques qui pourraient être incluses dans le Plan de protection du lac Simcoe,
 - ii. les règlements qui pourraient être pris en application de la présente loi ou de toute autre loi.
4. Aider le ministre et d'autres organismes publics à surveiller l'évolution de la mise en oeuvre du Plan de protection du lac Simcoe.
5. Faire des recommandations sur les modifications proposées au Plan de protection du lac Simcoe pour faire en sorte que le Plan atteigne ses objectifs.
6. Aider le ministre à effectuer son examen du Plan de protection du lac Simcoe.
7. Les autres fonctions que le ministre précise.

Nomination des membres du Comité

(3) Après étude des recommandations du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres du Comité de coordination pour le lac Simcoe.

Recommandations du ministre

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le ministre recommande des personnes qui représentent les intérêts suivants :

1. Les intérêts des municipalités situées en totalité ou en partie dans le bassin hydrographique du lac Simcoe et dans les zones extérieures prescrites.
2. Les intérêts de l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe.
3. Les intérêts des ministères du gouvernement de l'Ontario, des autres organismes publics et des personnes qui sont chargés de mettre en oeuvre les politiques visées à la disposition 5 du paragraphe 5 (1).

4. The interests of the agricultural, commercial and industrial sectors of the Lake Simcoe watershed's economy, including small business interests.
5. The interests of the aboriginal communities that have a historic relationship with the Lake Simcoe watershed.
6. Other interests, including, in particular, environmental and other interests of the general public.

Practices and procedures

(5) The Minister may specify practices and procedures for the Lake Simcoe Coordinating Committee.

Delegation by Minister

20. (1) The Minister may delegate in writing any of his or her powers or duties under this Act to one or more public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the Minister's powers under subsection 15 (1), except to the extent that those powers may be exercised to approve an amendment to the Lake Simcoe Protection Plan that is made to correct a clerical, grammatical or typographical error.

Existing aboriginal or treaty rights

21. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Non-application of certain Acts

22. (1) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to anything done under this Act.

Not an undertaking

(2) For greater certainty, the Lake Simcoe Protection Plan is not an undertaking as defined in subsection 1 (1) of the *Environmental Assessment Act*, but that Act continues to apply within the Lake Simcoe watershed.

Legislation Act, 2006

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to the Lake Simcoe Protection Plan.

Limitations on remedies

23. (1) No cause of action arises as a direct or indirect result of,

- (a) the enactment or repeal of any provision of this Act;
- (b) the making or revocation of any provision of the regulations made under this Act; or

4. Les intérêts des secteurs agricole, commercial et industriel de l'économie du bassin hydrographique du lac Simcoe, y compris ceux des petites entreprises.
5. Les intérêts des collectivités autochtones qui ont des rapports historiques avec le bassin hydrographique du lac Simcoe.
6. D'autres intérêts, notamment les intérêts environnementaux et autres du grand public.

Règles de pratique et de procédure

(5) Le ministre peut préciser les règles de pratique et de procédure du Comité de coordination pour le lac Simcoe.

Délégation par le ministre

20. (1) Le ministre peut déléguer par écrit les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi à un ou plusieurs fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux pouvoirs que le paragraphe 15 (1) attribue au ministre, sauf dans la mesure où ils sont exercés pour approuver une modification au Plan de protection du lac Simcoe qui est faite pour corriger une erreur d'écriture ou de grammaire ou une erreur typographique.

Droits ancestraux ou issus de traités

21. Il est entendu que la présente loi ne doit pas être interprétée de façon à porter atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Non-application de certaines lois

22. (1) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est fait en application de la présente loi.

Non-assimilation à une entreprise

(2) Il est entendu que le Plan de protection du lac Simcoe n'est pas une entreprise au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Toutefois, cette loi continue de s'appliquer dans le bassin hydrographique du lac Simcoe.

Loi de 2006 sur la législation

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas au Plan de protection du lac Simcoe.

Restrictions quant au recours

23. (1) Aucune cause d'action ne résulte directement ou indirectement :

- a) soit de l'édiction ou de l'abrogation d'une disposition de la présente loi;
- b) soit de la prise ou de l'abrogation d'une disposition des règlements pris en application de la présente loi;

- (c) anything done or not done in accordance with this Act or the regulations made under it.

No remedy

(2) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in connection with anything referred to in clause (1) (a), (b) or (c).

Proceedings barred

(3) No proceeding, including but not limited to any proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is directly or indirectly based on or related to anything referred to in clause (1) (a), (b) or (c) may be brought or maintained against any person.

Same

(4) Subsection (3) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before or after the coming into force of this Act.

Proceedings set aside

(5) Any proceeding referred to in subsection (3) commenced before the day this Act comes into force shall be deemed to have been dismissed, without costs, on the day this Act comes into force.

No expropriation or injurious affection

(6) Nothing done or not done in accordance with this Act or the regulations constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law.

Person defined

(7) In this section,

“person” includes, but is not limited to, the Crown and its employees and agents, members of the Executive Council, and municipalities and their employees and agents.

Regulations under s. 28 of *Conservation Authorities Act*

24. (1) Despite subsection 28 (7) of the *Conservation Authorities Act*, a regulation made by the Lake Simcoe Region Conservation Authority under section 28 of that Act may provide that all or part of the regulation applies to an area that is outside the area over which the Authority would otherwise have jurisdiction under that Act but that is within the Lake Simcoe watershed.

Limitation period

(2) A proceeding under subsection 28 (16) or (24) of the *Conservation Authorities Act* that relates to a regulation made by the Lake Simcoe Region Conservation Au-

- c) soit de quoi que ce soit qui est fait ou n'est pas fait conformément à la présente loi ou à ses règlements d'application.

Aucun recours

(2) Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont exigibles ni payables à quelque personne que ce soit et aucune personne ne peut se prévaloir d'un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, relativement à quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) a), b) ou c).

Irrecevabilité de certaines instances

(3) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou celles en restitution, qui sont introduites ou poursuivies contre quelque personne que ce soit et qui, directement ou indirectement, se fondent sur quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) a), b) ou c), ou s'y rapportent.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique, que la cause d'action sur laquelle l'instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Rejet d'instances

(5) Les instances visées au paragraphe (3) qui sont introduites avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là.

Ni expropriation ni effet préjudiciable

(6) Aucune mesure prise ou non prise conformément à la présente loi ou aux règlements ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l'application de la *Loi sur l'expropriation* ou par ailleurs en droit.

Définition de «personne»

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«personne» S'entend notamment de la Couronne et de ses employés et mandataires, des membres du Conseil exécutif ainsi que des municipalités et de leurs employés et mandataires.

Règlements : art. 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*

24. (1) Malgré le paragraphe 28 (7) de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, tout règlement pris par l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe en application de l'article 28 de cette loi peut prévoir qu'il s'applique en totalité ou en partie à une zone qui est située à l'extérieur de la zone qui relèverait autrement de la compétence de l'Office en application de cette loi, mais qui est située dans le bassin hydrographique du lac Simcoe.

Prescription

(2) Une instance introduite en vertu du paragraphe 28 (16) ou (24) de la *Loi sur les offices de protection de la nature* qui se rapporte à un règlement pris par l'Office de

thority under section 28 of that Act shall not be commenced more than two years after the later of the following days:

1. The day on which the offence was committed.
2. The day on which evidence of the offence first came to the attention of an officer appointed under a regulation made under section 28 of the *Conservation Authorities Act*.

Conflict with other Acts

25. If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of another Act with respect to a matter that affects or has the potential to affect the ecological health of the Lake Simcoe watershed, the provision that provides the greatest protection to the ecological health of the Lake Simcoe watershed prevails.

Regulations – shoreline protection

26. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) regulating or prohibiting activities that may adversely affect the ecological health of the Lake Simcoe watershed;
- (b) requiring persons to do things to protect or restore the ecological health of the Lake Simcoe watershed;
- (c) providing for the appointment of officers to enforce any regulation made under this section;
- (d) providing for the appointment of persons to act as officers with all of the powers and duties of officers to enforce any regulation made under this section;
- (e) authorizing an officer appointed under clause (c) or (d) to issue orders to any person who contravenes a regulation made under clause (a) or (b), governing the issuance of those orders and their contents, and providing for and governing appeals of those orders.

Application, cl. (1) (a)

(2) For greater certainty, a regulation under clause (1) (a) may regulate or prohibit an activity even if some or all permits, approvals and other instruments necessary to engage in the activity were obtained before the regulation came into force.

Application of cls. (1) (a) and (b)

(3) A regulation under clause (1) (a) may apply only to activities that are carried out in, and a regulation under clause (1) (b) may apply only in respect of things to be done in, the Lake Simcoe watershed in areas specified in the Lake Simcoe Protection Plan that are,

protection de la nature de la région du lac Simcoe en application de l'article 28 de cette loi est irrecevable plus de deux ans après le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour où l'infraction a été commise.
2. Le jour où des preuves de l'infraction ont été portées pour la première fois à la connaissance d'un agent nommé en vertu d'un règlement pris en application de l'article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

Incompatibilité : autres lois

25. En cas d'incompatibilité d'une disposition de la présente loi et d'une disposition d'une autre loi à l'égard d'une question qui a ou est susceptible d'avoir un effet sur la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe, la disposition qui prévoit le plus de protection pour la santé écologique du bassin l'emporte.

Règlements : protection de la rive

26. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) réglementer ou interdire les activités qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe;
- b) exiger de certaines personnes qu'elles fassent des choses en vue de protéger ou de rétablir la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe;
- c) prévoir la nomination d'agents chargés de l'exécution des règlements pris en application du présent article;
- d) prévoir la nomination de personnes chargées d'agir à titre d'agents et investies de tous les pouvoirs et fonctions de ceux-ci pour exécuter les règlements pris en application du présent article;
- e) autoriser tout agent nommé en vertu de l'alinéa c) ou d) à donner des ordres à toute personne qui contrevient à un règlement pris en application de l'alinéa a) ou b), régir la délivrance et le contenu de ces ordres et prévoir et régir les appels de ceux-ci.

Application : alinéa (1) a)

(2) Il est entendu que tout règlement pris en application de l'alinéa (1) a) peut réglementer ou interdire une activité même si la totalité ou une partie des permis, approbations et autres actes nécessaires à son exercice ont été obtenus avant l'entrée en vigueur du règlement.

Champ d'application des alinéas (1) a) et b)

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent s'appliquer uniquement à l'égard d'activités exercées dans le bassin hydrographique du lac Simcoe et ceux pris en application de l'alinéa (1) b) peuvent s'appliquer uniquement à l'égard de choses qui doivent être faites dans le bassin hydrographique du lac Simcoe, dans les zones précisées dans le Plan de protection du lac Simcoe qui sont, selon le cas :

- (a) areas of land or water adjacent or close to the shoreline of Lake Simcoe or any other lake in the Lake Simcoe watershed;
- (b) areas of land or water within, adjacent or close to a permanent or intermittent tributary of Lake Simcoe; or
- (c) areas of land or water within, adjacent or close to wetlands.

References to maps

(4) A regulation made under subsection (1) may refer to any area affected by the regulation by reference to one or more maps that are filed with a public body specified in the regulation and are available for public review during normal office business hours.

Permits

(5) A regulation under clause (1) (a) that prohibits an activity may provide that the prohibition does not apply if the activity is engaged in in accordance with a permit issued by a person or body specified by the regulations, and the regulations under that clause may,

- (a) govern the issuance, renewal, suspension and revocation of permits, including requiring payment of fees set by the person or body;
- (b) govern the contents of permits;
- (c) provide for and govern appeals from decisions to refuse to issue, refuse to renew, suspend or revoke permits;
- (d) for the purpose of the *Conservation Authorities Act*, deem a permit under this section to be permission required under section 28 of that Act.

Inspections

(6) Subject to subsections (7) and (8), an officer appointed under clause (1) (c) or (d) may, for the purpose of enforcing a regulation made under subsection (1), enter property, without the consent of the owner or occupier and without a warrant, if,

- (a) the officer has reasonable grounds to believe that an activity is being engaged in on the property that is regulated or prohibited by a regulation made under clause (1) (a);
- (b) the officer has reasonable grounds to believe that a person is required by a regulation made under clause (1) (b) to do a thing on the property; or
- (c) the officer has reasonable grounds to believe that there are documents or data on the property that relate to an activity that is regulated or prohibited by a regulation made under clause (1) (a) or to a thing

- a) des zones de terres ou d'eau qui sont contiguës à la rive du lac Simcoe ou d'un autre lac dans le bassin hydrographique du lac Simcoe ou situées à proximité de celle-ci;
- b) des zones de terres ou d'eau qui sont contiguës à un affluent permanent ou intermittent du lac Simcoe ou situées à l'intérieur ou à proximité de celui-ci;
- c) des zones de terres ou d'eau qui sont contiguës à des terres marécageuses ou situées à l'intérieur ou à proximité de celles-ci.

Renvoi à des cartes

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent renvoyer aux zones qu'ils visent par renvoi à une ou plusieurs cartes déposées auprès d'un organisme public qu'ils précisent et mises à la disposition du public pour qu'il puisse en faire l'examen pendant les heures de bureau.

Permis

(5) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) qui interdisent une activité peuvent prévoir que l'interdiction ne s'applique pas si l'activité est exercée conformément à un permis délivré par une personne ou un organisme précisé par les règlements, et peuvent également :

- a) régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation du permis, y compris exiger l'acquiescement des droits que fixe la personne ou l'organisme;
- b) régir le contenu du permis;
- c) prévoir et régir l'appel de la décision de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou de le suspendre ou le révoquer;
- d) pour l'application de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, prévoir que le permis visé au présent article est réputé l'autorisation exigée en vertu de l'article 28 de cette loi.

Inspections

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), aux fins de l'exécution d'un règlement pris en application du paragraphe (1), un agent nommé en vertu de l'alinéa (1) c) ou d) peut entrer dans un bien sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat, si, selon le cas :

- a) il a des motifs raisonnables de croire qu'il y est exercée une activité que réglemente ou interdit un règlement pris en application de l'alinéa (1) a);
- b) il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est tenue par un règlement pris en application de l'alinéa (1) b) de faire une chose sur le bien;
- c) il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve des documents ou des données qui sont liés à une activité que réglemente ou interdit un règlement pris en application de l'alinéa (1) a) ou à une

that a person is required to do by a regulation made under clause (1) (b).

Training

(7) An officer shall not enter property unless the officer has received training prescribed by the regulations.

Dwellings

(8) An officer shall not enter a room actually used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of a warrant under subsection (17).

Other persons

(9) An officer who is authorized to enter property under subsection (6) may be accompanied by any person possessing expert or special knowledge that is related to the purpose of the entry.

Time

(10) Subject to subsection (11), the power to enter property under subsection (6) may be exercised at any reasonable time.

Notice

(11) The power to enter property under subsection (6) shall not be exercised unless reasonable notice of the entry has been given to the occupier of the property.

Exception

(12) Subsection (11) does not apply if the officer has reasonable grounds to believe that a contravention of a regulation made under subsection (1) is causing or is likely to cause environmental damage and that entry without reasonable notice to the occupier is required to prevent or reduce the damage.

No use of force

(13) Subsection (6) does not authorize the use of force.

Powers

(14) A person who enters property under subsection (6) or (9) may, for the purpose for which the entry is made under subsection (6),

- (a) make necessary excavations;
- (b) require that any thing be operated, used or set in motion under conditions specified by the person;
- (c) take samples for analysis;
- (d) conduct tests or take measurements;
- (e) examine, record or copy any document or data, in any form, by any method;
- (f) require the production of any document or data, in any form, related to the purpose of the entry;
- (g) remove from a place documents or data, in any form, produced under clause (f) for the purpose of making copies;

choses qu'une personne est tenue de faire par un règlement pris en application de l'alinéa (1) b).

Formation

(7) Un agent ne doit pas entrer dans un bien à moins d'avoir reçu la formation prescrite par les règlements.

Habitation

(8) Un agent ne doit pas pénétrer, sans le consentement de l'occupant, dans une pièce effectivement utilisée à des fins d'habitation, sauf en vertu d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (17).

Autres personnes

(9) L'agent qui est autorisé à entrer dans un bien en vertu du paragraphe (6) peut être accompagné de toute personne ayant des connaissances spécialisées ou particulières qui sont reliées à l'objet de l'entrée.

Heure

(10) Sous réserve du paragraphe (11), le pouvoir d'entrer dans un bien prévu au paragraphe (6) peut être exercé à toute heure raisonnable.

Préavis

(11) Le pouvoir d'entrer dans un bien prévu au paragraphe (6) ne doit pas être exercé, sauf si un préavis raisonnable de l'entrée a été donné à l'occupant du bien.

Exception

(12) Le paragraphe (11) ne s'applique pas si l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'une contravention à un règlement pris en application du paragraphe (1) cause ou causera vraisemblablement des dommages à l'environnement et que l'entrée sans préavis raisonnable à l'occupant est nécessaire afin d'empêcher ou de réduire les dommages.

Aucun recours à la force

(13) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le recours à la force.

Pouvoirs

(14) La personne qui entre dans un bien en vertu du paragraphe (6) ou (9) peut faire ce qui suit aux fins auxquelles l'entrée est effectuée en vertu du paragraphe (6) :

- a) effectuer les excavations nécessaires;
- b) exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche dans les conditions qu'elle précise;
- c) prélever des échantillons à des fins d'analyse;
- d) effectuer des tests ou prendre des mesures;
- e) examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme et de quelque façon que ce soit;
- f) exiger la production de documents ou de données, sous quelque forme que ce soit, qui sont liés à l'objet de l'entrée;
- g) enlever d'un lieu les documents ou les données, sous quelque forme que ce soit, produits aux termes de l'alinéa f) afin d'en faire des copies;

- (h) retain samples and copies obtained under this subsection for any period and for any purpose related to the enforcement of a regulation made under subsection (1); and
- (i) require any person to provide reasonable assistance and to answer reasonable inquiries, orally or in writing.

Limitation re removal of documents, data

(15) A person who enters property under subsection (6) or (9) shall not remove documents or data under clause (14) (g) without giving a receipt for them and shall promptly return the documents or data to the person who produced them.

Identification

(16) On request, a person who enters property under subsection (6) or (9) shall identify himself or herself and shall explain the purpose of the entry.

Warrant for entry

(17) A justice may issue a warrant authorizing an officer appointed under clause (1) (c) or (d) to do anything set out in subsection (6) or (14) if the justice is satisfied, on evidence under oath or affirmation by an officer appointed under clause (1) (c) or (d), that there are reasonable grounds to believe that it is appropriate for the enforcement of a regulation made under subsection (1) for an officer appointed under clause (1) (c) or (d) to do anything set out in subsection (6) or (14) and that an officer appointed under clause (1) (c) or (d) may not be able to effectively carry out his or her duties without a warrant under this subsection because,

- (a) no occupier is present to grant access to a place that is locked or otherwise inaccessible;
- (b) a person has prevented an officer appointed under clause (1) (c) or (d) from doing anything set out in subsection (6) or (14);
- (c) there are reasonable grounds to believe that a person may prevent an officer appointed under clause (1) (c) or (d) from doing anything set out in subsection (6) or (14);
- (d) it is impractical, because of the remoteness of the property to be entered or because of any other reason, for an officer appointed under clause (1) (c) or (d) to obtain a warrant under this subsection without delay if access is denied; or
- (e) there are reasonable grounds to believe that an attempt by an officer appointed under clause (1) (c) or (d) to do anything set out in subsection (6) or (14) without the warrant might not achieve its purpose.

Application without notice

(18) A warrant under subsection (17) may be issued or renewed on application without notice.

Application for dwelling

(19) An application for a warrant under subsection

- h) conserver les échantillons et les copies obtenus en application du présent paragraphe pour une période indéterminée et à toute fin liée à l'exécution d'un règlement pris en application du paragraphe (1);
- i) obliger toute personne à prêter toute l'aide raisonnable et à répondre aux questions raisonnables, verbalement ou par écrit.

Restriction applicable à l'enlèvement de documents ou de données

(15) La personne qui entre dans un bien en vertu du paragraphe (6) ou (9) ne doit pas enlever d'un lieu des documents ou des données en vertu de l'alinéa (14) g) sans remettre un reçu à cet effet, et elle les rend promptement à la personne qui les a produits.

Identification

(16) Si la demande lui en est faite, la personne qui entre dans un bien en vertu du paragraphe (6) ou (9) révèle son identité et explique l'objet de l'entrée.

Mandat d'entrée

(17) Un juge peut délivrer un mandat autorisant un agent nommé en vertu de l'alinéa (1) c) ou d) à faire une chose énoncée au paragraphe (6) ou (14) s'il est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment ou affirmation solennelle par un agent nommé en vertu de l'alinéa (1) c) ou d), qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est approprié pour l'exécution d'un règlement pris en application du paragraphe (1) qu'un agent nommé en vertu de l'alinéa (1) c) ou d) fasse une telle chose et qu'il est possible qu'un agent nommé en vertu de l'alinéa (1) c) ou d) ne puisse pas s'acquitter de ses fonctions convenablement sans un mandat délivré en vertu du présent paragraphe, du fait, selon le cas :

- a) qu'aucun occupant n'est présent pour donner accès à un lieu fermé à clef ou autrement inaccessible;
- b) qu'une personne a empêché un agent nommé en vertu de l'alinéa (1) c) ou d) de faire une chose énoncée au paragraphe (6) ou (14);
- c) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne pourrait empêcher un agent nommé en vertu de l'alinéa (1) c) ou d) de faire une chose énoncée au paragraphe (6) ou (14);
- d) qu'à cause de l'éloignement du bien devant faire l'objet de l'entrée ou pour tout autre motif, il n'est pas pratique pour un agent nommé en vertu de l'alinéa (1) c) ou d) d'obtenir sans retard un mandat en vertu du présent paragraphe si l'accès lui est refusé;
- e) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une tentative par un agent nommé en vertu de l'alinéa (1) c) ou d) de faire, sans le mandat, une chose énoncée au paragraphe (6) ou (14) pourrait ne pas atteindre son but.

Demande sans préavis

(18) Le mandat visé au paragraphe (17) peut être délivré ou renouvelé sur demande présentée sans préavis.

Demande relative à une habitation

(19) La demande de délivrance d'un mandat en vertu

(17) to enter a dwelling shall specifically indicate that the application relates to a dwelling.

Application of subs. (9), (15) and (16)

(20) Subsections (9), (15) and (16) apply to an entry under a warrant under subsection (17).

Expiry

(21) Unless renewed, a warrant under subsection (17) expires on the earlier of the day specified for the purpose in the warrant and the day that is 30 days after the date on which the warrant is issued.

Renewal

(22) A warrant under subsection (17) may be renewed in the circumstances in which a warrant may be issued under that subsection, before or after expiry, for one or more periods each of which is not more than 30 days.

When to be executed

(23) A warrant under subsection (17) shall be carried out between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant otherwise authorizes.

Use of force

(24) A person authorized by a warrant under subsection (17) to do anything set out in subsection (6) or (14) may call on police officers as necessary and may use force as necessary to do the thing.

Restoration

(25) If property is entered under this section, the officer shall, in so far as is practicable, restore the property to the condition it was in before the entry.

Offence: contravening regulation or order

(26) Every person who contravenes a regulation made under subsection (1) or an order issued in accordance with a regulation made under subsection (1) is guilty of an offence.

Offence: obstruction

(27) Any person who prevents or obstructs a person from entering property or doing any other thing authorized under this section is guilty of an offence.

Penalty, individual

(28) An individual who is guilty of an offence under this section is liable, on conviction,

- (a) in the case of a first conviction, to a fine of not more than \$25,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and
- (b) in the case of a subsequent conviction, to a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

du paragraphe (17) en vue d'autoriser l'entrée dans une habitation indiquée expressément qu'elle se rapporte à une habitation.

Application des par. (9), (15) et (16)

(20) Les paragraphes (9), (15) et (16) s'appliquent à une entrée effectuée aux termes d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (17).

Expiration

(21) À défaut de renouvellement, un mandat délivré en vertu du paragraphe (17) expire le premier en date du jour précisé en ce sens dans le mandat et du jour qui tombe 30 jours après la date à laquelle il est délivré.

Renouvellement

(22) Un mandat délivré en vertu du paragraphe (17) peut être renouvelé dans les circonstances dans lesquelles un mandat peut être délivré en vertu de ce paragraphe, avant ou après son expiration, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas 30 jours chacune.

Délai d'exécution du mandat

(23) Un mandat délivré en vertu du paragraphe (17) est exécuté entre 6 h et 21 h, sauf autorisation contraire accordée par le mandat.

Recours à la force

(24) La personne qu'un mandat délivré en vertu du paragraphe (17) autorise à faire une chose énoncée au paragraphe (6) ou (14) peut faire appel aux agents de police et recourir à la force qui sont nécessaires pour faire cette chose.

Remise en état

(25) Si une entrée est effectuée dans un bien en vertu du présent article, l'agent remet le bien, dans la mesure du possible, dans l'état où il se trouvait avant l'entrée.

Infraction : non-respect d'un règlement ou d'un ordre

(26) Quiconque contrevient à un règlement pris en application du paragraphe (1) ou à un ordre donné conformément à un règlement pris en application de ce paragraphe est coupable d'une infraction.

Infraction : obstruction

(27) Est coupable d'une infraction quiconque empêche une personne d'entrer dans un bien ou de faire toute autre chose autorisée par le présent article, ou gêne son action.

Peine : particulier

(28) Le particulier qui est coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;
- b) s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Same, corporation

(29) A corporation that is guilty of an offence under this section is liable, on conviction,

- (a) in the case of a first conviction, to a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and
- (b) in the case of a subsequent conviction, to a fine of not more than \$100,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Directors, officers, employees and agents

(30) If a corporation commits an offence under this section, a director, officer, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or failed to take all reasonable care to prevent the commission of the offence, or who participated in the commission of the offence, is also guilty of the offence, whether the corporation has been prosecuted for the offence or not.

Penalty re monetary benefit

(31) The court that convicts a person of an offence under this section, in addition to any other penalty imposed by the court, may increase a fine imposed on the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence, despite the maximum fine provided in subsection (28) or (29).

Additional orders

(32) The court that convicts a person under this section may, on its own initiative or on the motion of counsel for the prosecutor, make one or more of the following orders:

1. An order requiring the person, within the period or periods specified in the order, to take specified action to prevent, decrease or eliminate any adverse effect or potential adverse effect on the ecological health of the Lake Simcoe watershed.
2. An order requiring the person, within the period or periods specified in the order, to comply with an order issued in accordance with a regulation made under subsection (1).
3. An order imposing requirements that the court considers appropriate to prevent similar unlawful conduct or to contribute to the person's rehabilitation.
4. An order prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person.

Other remedies and penalties preserved

(33) Subsection (32) is in addition to any other remedy or penalty provided by law.

Peine : personne morale

(29) La personne morale qui est coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;
- b) s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende maximale de 100 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires

(30) Si une personne morale commet une infraction prévue au présent article, l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, ou qui n'a pas exercé la diligence raisonnable pour l'empêcher, en est également coupable, que la personne morale ait été ou non poursuivie pour cette infraction.

Peine concernant un bénéfice pécuniaire

(31) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre toute autre peine qu'il lui impose, augmenter une amende imposée à la personne d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire qu'elle a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction, et ce, malgré l'amende maximale prévue au paragraphe (28) ou (29).

Ordonnances additionnelles

(32) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, de sa propre initiative ou sur motion de l'avocat du poursuivant, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance exigeant de la personne qu'elle prenne, dans le ou les délais qui y sont précisés, une mesure précisée pour empêcher, atténuer ou éliminer toute conséquence préjudiciable ou conséquence préjudiciable possible sur la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe.
2. Une ordonnance exigeant de la personne qu'elle se conforme, dans le ou les délais qui y sont précisés, à un ordre donné conformément à un règlement pris en application du paragraphe (1).
3. Une ordonnance imposant les exigences que le tribunal estime appropriées pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.
4. Une ordonnance interdisant à la personne de continuer ou de commettre à nouveau l'infraction.

Maintien des autres recours et peines

(33) Le paragraphe (32) s'ajoute aux autres recours ou peines prévus par la loi.

Non-compliance with order

(34) If a person does not comply with an order made under paragraph 1 or 2 of subsection (32), a public body prescribed by the regulations may take any action required by the order.

Liability for certain costs

(35) The person convicted is liable for the cost of taking action under subsection (34) and the amount is recoverable by the public body by action in a court of competent jurisdiction.

Limitation period

(36) A proceeding for an offence under this section shall not be commenced more than two years after the later of the following days:

1. The day on which the offence was committed.
2. The day on which evidence of the offence first came to the attention of an officer appointed under clause (1) (c) or (d).

Immunity from liability

(37) No action or other proceeding shall be instituted against an officer appointed under clause (1) (c) or (d) or any other individual prescribed by the regulations for any act done in good faith in the execution or intended execution of any power or duty to which this section applies or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that power or duty.

Vicarious liability

(38) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (37) does not relieve the employer or principal of the person referred to in subsection (37) of liability in respect of a tort committed by the person to which his or her employer or principal would otherwise be subject, and the employer or principal is liable for any such tort as if subsection (37) were not enacted.

Conflict with regulations or instruments under other Acts

(39) If there is a conflict between a provision of a regulation made under this section and a provision of a regulation, by-law or instrument made, issued or otherwise created under another Act with respect to a matter that affects or has the potential to affect the ecological health of the Lake Simcoe watershed, the provision that provides the greatest protection to the ecological health of the Lake Simcoe watershed prevails.

Regulations – general

27. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) designating, for the purposes of this Act, the participating municipalities for the Lake Simcoe Region Conservation Authority;
- (b) requiring the councils of municipalities within the Lake Simcoe watershed to pass by-laws under the

Non-conformité

(34) Si une personne ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de la disposition 1 ou 2 du paragraphe (32), un organisme public prescrit par les règlements peut prendre toute mesure que l'ordonnance exige.

Responsabilité pour certains coûts

(35) La personne déclarée coupable est responsable des coûts de la mesure visée au paragraphe (34), lesquels sont recouvrables par l'organisme public par voie d'action intentée devant un tribunal compétent.

Prescription

(36) Est irrecevable l'instance relative à une infraction prévue au présent article qui est introduite plus de deux ans après le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour où l'infraction a été commise.
2. Le jour où des preuves de l'infraction ont été portées pour la première fois à la connaissance d'un agent nommé en vertu de l'alinéa (1) c) ou d).

Immunité

(37) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un agent nommé en vertu de l'alinéa (1) c) ou d) ou un autre particulier prescrit par les règlements pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction auquel s'applique le présent article ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.

Responsabilité du fait d'autrui

(38) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (37) ne dégage pas l'employeur ou le mandant de la personne qui est visée à ce paragraphe de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par cette personne. L'employeur ou le mandant est responsable de ce délit civil comme si le paragraphe (37) n'avait pas été édicté.

Incompatibilité : règlements ou actes prévus par d'autres lois

(39) En cas d'incompatibilité d'une disposition d'un règlement pris en application du présent article et d'une disposition d'un règlement pris, d'un règlement municipal adopté ou d'un acte établi, délivré ou créé d'une autre façon en application d'une autre loi à l'égard d'une question qui a ou est susceptible d'avoir un effet sur la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe, la disposition qui prévoit le plus de protection pour la santé écologique du bassin l'emporte.

Règlements : dispositions générales

27. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner, pour l'application de la présente loi, les municipalités participantes de l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe;
- b) exiger que les conseils des municipalités situées dans le bassin hydrographique du lac Simcoe adop-

Municipal Act, 2001 respecting trees or site alteration, or respecting activities that may adversely affect the ecological health of the Lake Simcoe watershed, and specifying the municipalities and the by-law provisions;

- (c) requiring the councils of municipalities within prescribed outside areas to pass by-laws under the *Municipal Act, 2001* respecting site alteration, and specifying the municipalities and the by-law provisions;
- (d) prescribing or respecting any matter that this Act refers to as a matter prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations, other than prescribing an area as a prescribed outside area;
- (e) providing for transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of the Lake Simcoe Protection Plan.

Regulations under cl. (1) (a)

(2) If a regulation is made under clause (1) (a) designating participating municipalities for the Lake Simcoe Region Conservation Authority for the purposes of this Act, section 14 of the *Conservation Authorities Act* applies, with necessary modifications, for the purposes of this Act.

Regulations under cl. (1) (b) or (c)

(3) A regulation under clause (1) (b) or (c) may only be made if the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that the by-laws required by the regulation are necessary or desirable to facilitate implementation of the Lake Simcoe Protection Plan.

Regulations under cl. (1) (e)

(4) Without limiting the generality of clause (1) (e), a regulation under that clause may,

- (a) provide for transitional matters respecting matters, applications and proceedings that were commenced before or after the Lake Simcoe Protection Plan takes effect;
- (b) determine which matters, applications and proceedings shall be continued and disposed of in accordance with the Lake Simcoe Protection Plan and which matters, applications and proceedings may be continued and disposed of as if the Lake Simcoe Protection Plan had not taken effect;
- (c) deem a matter, application or proceeding to have been commenced on the date or in the circumstances described in the regulation.

Amendments to adopted documents

28. (1) If a regulation made under this Act adopts a

tent, en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, des règlements municipaux relatifs aux arbres ou à la modification d'emplacements ou relatifs aux activités qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur la santé écologique du bassin hydrographique du lac Simcoe, et préciser ces municipalités et les dispositions de ces règlements municipaux;

- c) exiger que les conseils des municipalités situées dans des zones extérieures prescrites adoptent, en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, des règlements municipaux relatifs à la modification d'emplacements, et préciser ces municipalités et les dispositions de ces règlements municipaux;
- d) prescrire toute question, ou traiter de toute question, que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements ou traitée par ailleurs par ceux-ci, sauf prescrire une zone comme zone extérieure prescrite;
- e) prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en oeuvre du Plan de protection du lac Simcoe.

Règlements pris en application de l'al. (1) a)

(2) S'il est pris en application de l'alinéa (1) a) un règlement qui désigne les municipalités participantes de l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe pour l'application de la présente loi, l'article 14 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre de la présente loi.

Règlements pris en application de l'al. (1) b) ou c)

(3) Il ne peut être pris de règlement en application de l'alinéa (1) b) ou c) que si le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis que les règlements municipaux qu'exige le règlement sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en oeuvre du Plan de protection du lac Simcoe.

Règlements pris en application de l'al. (1) e)

(4) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) e), un règlement pris en application de cet alinéa peut :

- a) prévoir des questions transitoires concernant les affaires, demandes et procédures introduites avant ou après la prise d'effet du Plan de protection du lac Simcoe;
- b) déterminer quelles affaires, demandes et procédures doivent être poursuivies et décidées conformément au Plan de protection du lac Simcoe et celles qui peuvent l'être comme si ce plan n'avait pas pris effet;
- c) prévoir qu'une affaire, une demande ou une procédure est réputée avoir été introduite à la date ou dans les circonstances qu'il précise.

Modification des documents adoptés

28. (1) Chaque règlement pris en application de la

document by reference and requires compliance with the document, the regulation may adopt the document as it may be amended from time to time.

When adoption of amendment effective

(2) The adoption of an amendment to a document that has been adopted by reference comes into effect upon the Ministry publishing notice of the amendment in *The Ontario Gazette* or in the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

Amendment to s. 27 (1)

29. Subsection 27 (1) of this Act is amended by adding the following clause:

- (d.1) prescribing an area outside but adjacent to or close to the Lake Simcoe watershed as a prescribed outside area;

Ontario Water Resources Act

30. Section 75 of the Ontario Water Resources Act is amended by adding the following subsections:

Water quality trading

(1.7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing and governing water quality trading, including,

- (a) prescribing areas of Ontario to which water quality trading applies;
- (b) prescribing water quality parameters to which water quality trading applies;
- (c) prescribing persons or classes of persons to whom water quality trading applies;
- (d) governing the creation, retirement and trading of water quality instruments such as allowances, credits or offsets;
- (e) prescribing requirements that must be met by persons to whom water quality trading applies, including requirements related to the discharge, monitoring and reporting of water quality parameters;
- (f) designating a person or body to administer water quality trading;
- (g) governing any other matter necessary for the administration of water quality trading.

Same, application to persons

(1.8) Persons prescribed by a regulation made under clause (1.7) (c) need not be located in an area prescribed under clause (1.7) (a).

Same, report

(1.9) A regulation made under subsection (1.7) shall not make water quality trading applicable to any area of Ontario for a water quality parameter unless, before or after subsection (1.7) comes into force,

présente loi qui adopte un document par renvoi et en exige l'observation peut adopter le document dans ses versions successives.

Prise d'effet de l'adoption

(2) L'adoption d'une modification apportée à un document qui a été adopté par renvoi prend effet dès la publication d'un avis de la modification par le ministère dans la *Gazette de l'Ontario* ou dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Modification du par. 27 (1)

29. Le paragraphe 27 (1) de la présente loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d.1) prescrire comme zone extérieure prescrite une zone qui est située à l'extérieur du bassin hydrographique du lac Simcoe mais qui y est contiguë ou située à sa proximité;

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

30. L'article 75 de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Système d'échange axé sur la qualité de l'eau

(1.7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, mettre sur pied et régir un système d'échange axé sur la qualité de l'eau, et notamment :

- a) prescrire les zones en Ontario auxquelles il s'applique;
- b) prescrire les paramètres de qualité de l'eau auxquels il s'applique;
- c) prescrire les personnes ou catégories de personnes auxquelles il s'applique;
- d) régir la création, l'utilisation et l'échange d'instruments comme les allocations, les crédits et les compensations;
- e) prescrire les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes auxquelles il s'applique, notamment celles en matière de rejet et de surveillance des paramètres de qualité de l'eau ainsi que de présentation de rapports sur ces paramètres;
- f) désigner une personne ou un organisme chargé de l'administrer;
- g) régir toute autre question nécessaire pour l'administrer.

Idem : application aux personnes

(1.8) Il n'est pas nécessaire que les personnes visées par un règlement pris en application de l'alinéa (1.7) c) se trouvent dans une zone prescrite en application de l'alinéa (1.7) a).

Idem : rapport

(1.9) Les règlements pris en application du paragraphe (1.7) ne doivent faire appliquer l'échange axé sur la qualité de l'eau à une zone en Ontario pour un paramètre de qualité de l'eau que si les conditions suivantes sont ré-

- (a) the Minister prepares a report on the use of water quality trading in that area for that parameter;
- (b) the report considers,
 - (i) the feasibility of water quality trading in that area for that parameter, including an assessment of the potential for water quality trading to improve water quality in the area, and
 - (ii) how the matters referred to in clauses (1.7) (c), (d) and (e) should be dealt with in a regulation made under subsection (1.7) if a decision is made to make water quality trading applicable in that area for that parameter;
- (c) the report is published in the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* and members of the public are invited to submit written comments to the Ministry on what actions should be taken by the Government of Ontario in response to the report;
- (d) after considering comments submitted under clause (c), the Minister publishes a statement in the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* that summarizes the actions that the Government of Ontario intends to take in response to the report; and
- (e) after publishing the statement under clause (d), notice of a proposal to make the regulation is given under sections 16 and 27 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* and the notice includes a statement describing how the comments submitted under clause (c) were taken into account in designing the proposal.

Same, subdelegation

(1.10) A regulation under subsection (1.7) may authorize a person to prescribe, govern, designate or otherwise determine any matter that may be prescribed, governed, designated or otherwise determined by the Lieutenant Governor in Council under subsection (1.7), other than a matter described in clause (1.7) (a) or (b).

Commencement

31. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 7, 8, 29 and 30 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

unies avant ou après l'entrée en vigueur de ce paragraphe :

- a) le ministre prépare un rapport sur l'utilisation de l'échange axé sur la qualité de l'eau dans cette zone pour ce paramètre;
- b) le rapport étudie :
 - (i) d'une part, la faisabilité de l'échange axé sur la qualité de l'eau dans cette zone pour ce paramètre, notamment en évaluant la possibilité qu'il en résulte une amélioration de la qualité de l'eau dans cette zone,
 - (ii) d'autre part, la façon de traiter les questions visées aux alinéas (1.7) c), d) et e) dans les règlements pris en application du paragraphe (1.7) s'il est décidé de faire appliquer l'échange axé sur la qualité de l'eau à cette zone pour ce paramètre;
- c) le rapport est publié dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et les membres du public sont invités à présenter au ministère des observations par écrit sur les mesures que le gouvernement de l'Ontario devrait prendre par suite du rapport;
- d) après avoir tenu compte des observations présentées en application de l'alinéa c), le ministre publie, dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, une déclaration résumant les mesures que le gouvernement de l'Ontario a l'intention de prendre par suite du rapport;
- e) après avoir publié la déclaration visée à l'alinéa d), un avis de proposition visant la prise du règlement est donné en application des articles 16 et 27 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et il comprend une déclaration quant à la façon dont il a été tenu compte des observations présentées en application de l'alinéa c) lors de l'élaboration de la proposition.

Idem : sous-délégation

(1.10) Les règlements pris en application du paragraphe (1.7) peuvent autoriser une personne à prescrire, régir, désigner ou autrement décider toute question qui peut être prescrite, régie, désignée ou autrement décidée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de ce paragraphe, sauf une question visée à l'alinéa (1.7) a) ou b).

Entrée en vigueur

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 7, 8, 29 et 30 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

32. The short title of this Act is the *Lake Simcoe Protection Act, 2008*.

Titre abrégé

32. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*.